

JOURNAL HISTORIQUE

ET

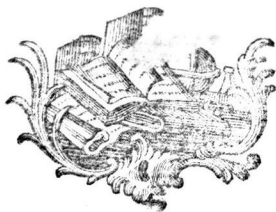
LITTÉRAIRE

1794.

Tome second.

I. MAI.

Neque te ut miretur turba, laboras,
Contentus paucis leffloribus. Hor. Sat. 10, l. 1.



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur.
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur.
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine.

3



JOURNAL HISTORIQUE

ET
LITTÉRAIRE.

1. Mai 1794.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*De l'Absolution donnée à l'article de la mort par un prêtre schismatique constitutionnel; contre les assertions de M. F***.*

A Liege, chez Dessain. 1794. 1 vol. in-8vo. de 88 pag.

J'AVOIS promis à mes lecteurs de ne plus revenir sur cet objet. En voyant que je déroge à cette promesse, ils me blâmeront; quand ils seront instruits de l'état des choses, ils m'approuveront. S'ils ne prennent aucun intérêt dans la discussion de l'objet direct, ils recueilleront peut-être quelques traits propres à servir à l'histoire de l'esprit & du cœur humain, à nourrir cette philosophie observatrice qui trouve

des leçons dans les agitations & les inquiétudes des hommes; peut-être encore d'autres points de vue qui renforceront des notions importantes & des sentimens précieux aux chrétiens. Ce n'est point à un individu que je réponds, c'est à un parti & un parti coalisé. La matière de la question n'est pas ce qui anime l'auteur; il en convient lui-même (a) : son but est de prouver mes erreurs; de tourner contre moi l'opinion publique, & de me mettre hors de la position d'entraver quelquefois des intrigues dont on se flattoit de voir les tristes succès. On jugera si j'ai bien saisi l'esprit de cette attaque, ou si j'ai combattu des assertions fausses, faites avec des intentions droites. L'auteur anonyme ne se fait connoître que par la lettre B. Dans le courant de son ouvrage, il m'adresse la parole, il me parle comme s'il étoit présent & que nous fussions en conférence. Je ferai la même chose.

P. 3. « Vous vous félicitez intérieurement, » dites vous, Monsieur, de ce que le *Supplément au Journal historique & littéraire* du 15 Novembre, avoit été négligé lorsqu'a- » près deux ou trois mois d'attente il a paru. » Cette publicité tardive vous a affligé. » Ce n'est pas le *Supplément au Journal histori-*

(a) „ Je prétends, dit-il, moins établir cette proposition : On peut à la mort recevoir l'absolution d'un prêtre constitutionnel, que celle-ci : Monsieur E. n'a point prouvé qu'à &c. „ Pamphlet à Bruxelles, supprimé aussi-tôt par le gouvernement. p. 1; réimprimé à Liege, p. 72.

que. & littéraire qui a paru à Bruxelles le 1 Mars, mais le *Supplément au Journal de Bruxelles*. Ce petit mystère demande un éclaircissement que vous ne donnez pas ; je tâcherai d'y suppléer avant la fin de notre conférence. Vous vous félicitez qu'il avoit été négligé, sa publication tardive vous a affligé, & lorsque le gouvernement le fait supprimer, vous le transportez à Liege pour le réimprimer. D'ailleurs depuis plusieurs mois vos associés publient qu'il va paroître un ouvrage péremptoire auquel je ne répondrai jamais, & quelques-uns avec un ton & des mouvemens qui annonçoient assez qu'il ne s'agissoit pas de la thèse en question, comme vous le dites vous-même avec sincérité.

Vous vous plaignez que je supporte impatiemment la critique. Je puis vous montrer plusieurs Lettres d'hommes respectables qui ont blâmé ma dure patience à répondre à toutes les objections & questions faites dans cette même matière, notamment la réponse qui se trouve dans le Journal du 1 Fév., p. 184. Ceux qui voudront bien la relire, n'y trouveront, j'espère, ni l'impatience, ni l'orgueil, ni le ton de Trophonius, ni la verge de fer & tant d'autres belles choses que vous y avez vues.

P. 4. Il vous échappe une petite opération qui commence à donner une idée de votre manière de discuter. Vous prenez une de mes propositions, vous mettez le commencement au bout & le bout au commencement. La voici telle que j'ai prononcée. „ Lorsqu'on est dans

« les vues de la droiture, d'une sainte & pure
 « intention pour rechercher la vérité, l'on ne
 « doit, lorsqu'on croit la tenir, pas s'embar-
 « rasser de ce que pensent les autres hommes
 « sur ce sujet, bien persuadé que les autorités
 « les plus décisives se trouveront de ce côté-là ».
 Voici la proposition telle que vous la rendez.
 « Confiance qui prononce que les autorités
 « les plus décisives se trouveront du côté de
 « la droiture. Quand on croit tenir la vérité,
 « on ne doit pas s'embarraffer de ce que pen-
 « sent les autres hommes ». Dans la première
 proposition je compte trouver les autorités de
 mon côté, dans la seconde je ne m'en em-
 barraffe pas. Cette transposition donne lieu à
 des pathos tout-à-fait édifiants, à une modestie
 qu'un sage observateur saura apprécier. Pour moi
 qui ai reçu l'orgueil en lot, je défends ma proposition,
 & je soutiens qu'un homme d'un esprit & d'un cœur droit,
 bien instruit, prêt à tout sacrifier à la vérité, doit
 penser par lui-même, & ne pas attendre à former
 son avis, d'après celui des autres; il doit avoir des
 jugemens en propre; fauf de s'en défier, s'il se trouvoit
 en opposition avec des autorités irrécusables. Mais, je
 le répète, cela n'arrivera pas. Vous devez être bien scan-
 dalisé, quand vous lisez dans vos Heures, & cela
 tous les jours : *Super omnes docentes me intellexi, super
 senes intellexi, quia mandata tua quæsi* ; mais sur-tout si
 vous tombez un jour sur ce passage de l'Ecclésiastique : *Multam
 inveni in meipso sapientiam, & multum profeci in illâ.*
 Et ne dites pas que cela regarde

Pfal. 118.

Ecclesi. 51.

que les Prophetes & les Saints : cela regarde tous les hommes, dans des proportions respectives & des rapports convenables avec ce qu'ils sont & font, avec ce qu'ils doivent être & faire. Le présent de l'intelligence que Dieu nous a fait, la faculté de penser & de juger, ne peut sans crime demeurer inerte & stérile. C'est un fonds que nous devons faire valoir ; il y a un compte à en rendre : l'abandonner à des mains étrangères, c'est l'aliéner contre la volonté du maître.

P. 5. Encore un passage, qui va faire connoître au public de quelle trempe est l'homme avec qui j'ai affaire. „ Il ne prétend pas troubler les pauvres François qui dans leur triste abandon trouvent quelque consolation dans le ministère d'un prêtre constitutionnel. Il le répètera, il faudra lui répondre que cette condescendance dédaigneuse invite, force même à rompre le silence. Qui jamais supportera cet air de pitié & de commisération ? M. F. est l'agresseur &c „ Calmez, je vous prie, votre colère, & pour juger de la grièveté de l'agression achevez du moins ma proposition. „ S'ils se trompent, leur bonne foi peut les préserver de péché „. Paroles qui expriment la sincérité de mes vues, & combien j'étois éloigné de tout *dédain*. Les mots *pauvres François* vous les avez mis en caractères majuscules comme une injure capitale : c'étoit cependant l'expression de mon cœur, je l'ai employée souvent, je la répète tous les jours de bouche. Auriez-vous prétendu que sur votre

parole quelque preux champion vengeât cette irritante *agression* ?

P. 7, 8, 9. Vous voilà aux autorités que je cite. S. Thomas vous embarrasse, mais vous trouvez que le P. Patuzzi en rapporte un passage qui semble contraire aux autres du même saint Docteur. *Quando necessitatis articulus imminet, per Ecclesie ordinationem non impeditur quin absolvere possit.* Passage qui désigne évidemment les prêtres pour lesquels *Ecclesie ordinatio* a lieu. Je ne comprends pas comment on peut faire des citations de cette nature. — „ A l'égard des deux

„ autres passages du S. Docteur, dites-vous, „ IL N'EST PEUT-ÊTRE PAS IMPOSSIBLE „ de donner une réponse „. Ici, Monsieur, vous êtes mon maître, jamais vous ne ferez vaincu en fait de citations ni par moi, ni par aucun être vivant. Quand vous aurez trouvé un homme entiché d'une opinion quelconque, qui ne prétendra pas qu'il *n'est peut-être pas impossible* de faire une réponse; annoncez moi cet homme-là, j'en ferai mon profit en le promenant comme un être unique.

Après ces réponses PEUT-ÊTRE POSSIBLES, vous ajoutez que c'est ainsi *que je parle à la suite de l'ange de l'Ecole*. Vous avez toujours de ces refrains de congratulation, sur-tout quand on pourroit croire que vous êtes au bout de vos moyens, & que vous avez besoin d'annoncer ce qu'on ne s'aviserait pas de voir. — Désespérant de rien dire de satisfaisant, vous prenez le parti d'abandonner S. Thomas parce qu'il a écrit *avant le concile*

de Trente. Les raisons contraires aux absolutions hérétiques, sont de tous les tems & *ex natura rei*. Vous n'y avez répondu que par des sarcasmes & des sophismes d'une espece qui n'existoit pas encore. Vous en serez bientôt convaincu.

P. 10, 11, 13, 14. Tolet, Fagnani, Pontas, la congrégation du concile de Trente, ne sont pas de mon sentiment, dites-vous, parce qu'ils ôtent la juridiction non-seulement aux hérétiques mais aux excommuniés, auxquels je la laisse. Quel est ce raisonnement? Parce qu'ils disent plus que moi, ils ne disent pas ce que je dis. Un homme qui me donne deux choses au lieu d'une, ne m'en donne pas une. Un excellent argument *a minori ad majus* est celui-ci : „ Ces auteurs excluent les excommuniés, à plus forte raison les hérétiques. „

Mais j'invoque, dites-vous, des autorités que je rejette moi-même. Ne voyez-vous pas combien cela est pitoyable? Vous faites quelquefois des syllogismes, j'aurai l'occasion d'en citer de votre façon. En voici un de la mienne. *Les théologiens que j'ai cités, pensent que les hérétiques n'ont pas de juridiction ; or je pense aussi qu'ils n'en ont pas ; donc sur cet article ces théologiens pensent comme moi.* Essayez, je vous prie, d'embrouiller cela par quelque *daripiti* ou *baroco*.

Quand vous dites que j'invoque des autorités, vous vous méprenez. Je ne cite jamais d'autorités pour prouver que j'ai raison, mais pour prouver que je suis en règle, que mon orgueil ne m'égare pas, & que mon sentiment

est celui des braves gens. Et je ne fais cela qu'après coup. D'abord je pense, *sans m'embarasser de ce que pensent les autres* (comme je vous en ai fait le naïf aveu). Puis quand j'ai pensé à mon aise, & formé un résultat, je vois ce qu'ont pensé les autres ; mais je ne les *invoque* pas. Je ne vais pas compter les opinions, pour en avoir une moi-même. Retenez, je vous prie, ce point de vue ; il sera encore nécessaire pour vous faire comprendre certaines choses.

Voilà pour la logique ; voici pour la sincérité & la bonne foi. Est il bien vrai que j'ai contredit ces autorités en ce qui regarde les excommuniés ? Vous vous fiez toujours à la paresse des lecteurs ; mais s'ils vous suivent dans tout ce que vous citez de moi, & que l'envie leur prenne de le vérifier, ils approuveront la précaution que vous avez prise de garder l'anonyme. Voyons donc ce qui regarde les excommuniés. Je lis 15 Nov. 1793, p. 422.
 „ De ce que tout prêtre, non approuvé, ex-
 „ communié, a le pouvoir d'absoudre un mo-
 „ ribond (JE N'EXAMINE PAS SI CELA EST
 „ VRAI DANS TOUTE LA LATITUDE DES
 „ TERMES, ET SI CELA NE SE BORNE PAS
 „ A LA RÉSERVATION DES CAS), il ne s'en-
 „ suit pas qu'un prêtre hérétique &c „. Eh bien qu'est devenue chez vous cette parenthèse qui ruine par le fondement le pauvre sophisme que vous venez de faire ? Cette omission vous a paru nécessaire sans doute, mais cela peut-il donc la justifier à vos yeux ? Ce n'est pas tout. Je lis 1 Janv. 1794, p. 24.

„ Quant aux excommuniés, auxquels j'ai sup-
 „ posé * que pour le cas de mort, l'Eglise * dans le
 „ donnoit la juridiction, je vois que je suis même
 „ en cela d'accord avec S. Thomas qui dit passage
 „ en termes exprès. *Dicendum quòd excom-* qui vient
 „ *municatio est medicinalis, & idè ex-* d'être lu,
 „ *communicatis non aufertur executio sa-* avec la
 „ *cerdotalis potestatis quasi in perpetuum,* même pa-
 „ *sed ad correctionem usque ad tempus.* renthèse.
 „ Il est à croire que ceux qui ont étendu l'ex-
 „ clusion jusqu'aux excommuniés, ont entendu
 „ par ce mot une dégradation ou formelle ou
 „ équivalente, une excommunication *in per-*
 „ *petuum*, comme parle le S. docteur „ Il
 „ s'ensuit de là 1°. Que j'ai supposé cet article,
 „ en déclarant formellement que je ne voulois ni
 „ le discuter ni l'affirmer. 2°. Que les auteurs que
 „ j'ai cités, peuvent avoir eu raison d'exclure les
 „ excommuniés en les considérant dans cette der-
 „ nière classe. 3°. Que S. Thomas a mis une dis-
 „ tinction lumineuse & péremptoire entre l'hé-
 „ résie & l'excommunication.

Vous me demandez à deux reprises, com-
 ment j'ai pu dire que l'excommunié étoit hors
 de la communion & non hors de l'Eglise.
 D'abord pourquoi toutes ces questions, qui
 sont étrangères à la chose? Seroit-ce afin
 d'avoir encore l'occasion de placer quelque
 pieuse affection, quelque élan de surprise, ou
 quelque soupir de pitié sur ma dangereuse
 doctrine? L'excommunication est *medicinalis*;
 vous conviendrez, j'espère, que l'hérésie ne l'est
 pas. Et voilà tout ce qu'il faut. Cependant je
 veux vous satisfaire. Déjà vous avez lu (quoi-

15 Nov.,
p. 422.

que vous n'avez garde de le dire) ce que j'ai écrit sur l'incestueux de Corinthe, excommunié par S. Paul, & que l'Apôtre portoit encore dans son cœur, se proposant de le rappeler, *ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatur qui ejusmodi est*. Vous avez lu là même la différence qu'il y a entre une sentence révocable & modifiable de l'Eglise, & l'état d'hérésie consommée sur lequel l'Eglise ne peut rien. J'ajouterai pour que votre curiosité soit satisfaite (car vous m'avouerez que ce n'est pas autre chose) : „ Que l'excommunié est hors de la communion, comme le mot même l'exprime. Il est hors de la participation aux prières des fideles, aux mérites des bonnes œuvres, & au trésor commun de l'Eglise; il est écarté du sanctuaire, retranché des assemblées saintes, privé des sacremens. Il semble que cela peut se comprendre. En fait de langage théologique sur-tout, il faut éviter toute équivoque. Or l'excommunié de Corinthe n'étoit certainement pas hors de l'Eglise comme Simon le magicien. Ceux que l'Eglise punit en les renvoyant, ne doivent pas être confondus avec ceux qui s'en séparent eux-mêmes, *qui segregant semetipsos*. Quand le peuple catholique parlera d'un excommunié, il dira qu'il est hors de l'Eglise; expression qui ne doit pas être critiquée : mais quand un théologien comparera l'excommunié à l'hérétique, il dira que le premier est hors de la communion de l'Eglise, & le second hors de l'Eglise. Le premier ne tient plus à l'Eglise par des liens actifs, si je puis parler de la sorte, mais par un

Jude 19.

rien passif & réductible que l'hérétique n'a plus. Il n'est pas *foris*, comme parle S. Paul, puisqu'il que l'Eglise se propose de le juger encore & de le rappeler s'il le mérite, & que l'Eglise ne juge pas *de iis qui foris sunt* „. Voilà ma I. Cor. 1
réponse : voyez si vous pouvez en faire quelque profit.

J'oubliois votre remarque (p. 12) sur Morin qui *n'établit rien*, mais qui parle cependant des gens qui aimoient mieux se confesser aux laïcs qu'aux hérétiques, ce qui est toujours plus que *rien*. C'est moi-même qui ai rétabli la vraie citation * : vous n'en avez pas le * 1 Fév
mérite. Vous dites qu'il m'a été fait des re- P. 183.
présentations à ce sujet. Je vous somme, si vous êtes honnête-homme, de prouver votre assertion. N'auriez-vous donc pas eu le talent de mettre une seule vérité dans votre brochure ? Je dis *une seule*, car nous continuerons à voir qu'il n'y en a pas une.

Vient ensuite un passage cru être *communément* de S. Augustin, & que trois auteurs lui contestent. Le mot *communément* disoit cela d'avance. Et ce que vous ne dites pas, c'est que ce passage, faisant partie du Droit Canon, vaut toujours, sous ce seul rapport, l'autorité de 4 à 5 casuistes au moins. Je vous assure que je leur fais grace en n'en mettant pas davantage. Je vous en dirai quelque chose plus tard en toute confiance. Quant à ce que vous prétendez que dans ce passage il ne s'agit pas du cas de mort, j'avoue que je n'ai pas le talent de le voir. Outre ces paroles *de manibus inimici non eripietur anima mortui*, je vous

invite à lire les dernières , où il s'agit de Judas qui allant se pendre s'adressa aux Pharisiens : *Ivit ad Phariseos, ivit ad divisos, divisus perit.* Judas , croyez-vous , ne seroit-il pas mort cette fois-là ?

P. 15 , 16 , 17 , 18. Vous dites que le décret de la congrégation du concile de Trente ne se trouve plus. Je l'ignore : il *a existé* , vous en convenez , cela suffit , comme je le ferai voir. Mais vous interrompez cette matière , & je vous suis.
 „ J'ai dit que *les plus sages & les plus pieux*
 „ *pontifes de l'Eglise , ont défendu SANS*
 „ EN EXCEPTER AUCUN CAS , *de recevoir*
 „ *les sacrements par le canal des hérétiques*
 „ *ques* „. Cela provoque votre admiration , parce que je ne transcris qu'un seul passage qui est celui de Victor III. Je cite de préférence celui-ci parce qu'il y est parlé expressément du cas de mort , & non pas parce qu'il *n'en excepte aucun*. M'inviteriez-vous à transcrire tous les passages des Pontifes où ils ont fait cette défense *sans aucune exception* ? La besogne est un peu forte : je crois que dans le besoin vous en trouverez plus aisément le tems que moi. Contentez-vous aujourd'hui , je vous prie , de la Constitution de Paul IV *Cum ex* , renouvelée dans tous ses points par Pie V dans sa Bulle *Inter multiplices* , où il est dit que les hérétiques doivent être fuïs comme les magiciens. *Eosque ut magos evitare*. Or je demande , à qui il peut venir dans l'esprit de croire , qu'un homme *à fuir comme un magicien* doive être appelé pour être mon médecin , mon juge , mon libérateur à l'heure de la mort ? — L'effort que vous faites pour prouver que Victor ne

parle que de la communion, n'est pas heureux. Le Pape dit *pœnitentiam & communionem non debere suscipi* ; mais il ne pouvoit plus répéter le mot *pœnitentia* en disant *meliùs est sine visibili communione persistere*, parce que *sine pœnitentiâ persistere* faisoit un sens révoltant & exprimait l'impénitence. — D'ailleurs il est moins absurde qu'un hérétique m'apporte l'Eucharistie que de le reconnoître pour mon juge constitué par l'Eglise. Je vous ai fait observer que les premiers chrétiens portoient l'Eucharistie chez eux, que Marie Stuart se communia elle-même &c; qu'en cela il n'y avoit aucune juridiction *. Vous n'y répondez rien. Et cela est naturel. Vous déclarez vous-même que vous ne cherchez pas à avoir raison, mais à montrer seulement que j'ai tort. Charmante intention !

Voyez ce

passage,

1 Janv.,

p. 20.

* 1 Fév.,

p. 187.

Vous trouvez que les schismatiques qui suivoient l'obédience de l'anti-pape Grégoire VII, ne sont nullement semblables *aux ministres de l'église constitutionnelle de France*, qui valent bien mieux selon vous, & sont tout autrement pourvus de juridiction.... Une oreille perce; encore un moment, elle sera plus à découvert.

P. 19. Je laisse la charmante exclamation sur les *hyperboles monstrueuses*, qui sont le moindre défaut de mes citations, de la justesse desquelles cependant j'espère que vous êtes maintenant convaincu; & je me borne à vous prier de ne pas condamner de *fervens & éclairés chrétiens* qui refusoient même à la mort le baptême des chrétiens. S. Athanase qui a loué leur

refus, ce grand défenseur de la foi catholique, vaut bien les autorités que vous & vos confreres avez compulsées en faveur de votre opinion. Ces chrétiens étoient sans doute dans un cas particulier de scandale, & saisis d'horreur contre l'évêque intrus : mais cet évêque n'avoit pas massacré le clergé catholique, il n'avoit pas amené l'Eglise d'Alexandrie où vos jureurs & intrus ont amené celle de France, dont ils ont fait quelque chose de plus que *speluncam latronum*. Je conviens encore qu'ils étoient moins fondés dans le refus du baptême des Ariens que les catholiques François dans le refus de l'absolution des carmagnols : l'une est un acte de juridiction, l'autre ne l'est pas. C'est un argument *a minori ad majus* contre votre opinion. L'on doit savoir que dans ce tems la collation du Baptême étoit assez communément regardée comme un ministère exclusivement sacerdotal; & sous ce point de vue le refus des Alexandrins se tourne encore contre l'absolution de vos conventionnels. — Ne blâmez pas non plus S. Ambroise, louant son frere Satyre, encore cathécumène, qui échappé du naufrage, aima mieux se jeter de nouveau dans la tempête au risque d'y périr, que de recevoir le Baptême d'un schismatique. — A propos de S. Ambroise vous avez oublié quelque réponse *peut-être possible* au passage : *Quis habet potestatem solvendi nisi qui habet & ligandi &c ?* Mais sans doute que vous accordez aussi aux hérétiques *potestatem ligandi* : en ce cas je n'ai plus rien à dire.

Janv.,
p. 6.

Vous

Vous prétendez blâmer les premiers chrétiens. Mais songez qu'ils n'ont pas agi contre vos principes. Votre these est. *Je n'examine pas si l'on doit mais si l'on peut recevoir l'absolution d'un prêtre constitutionnel.* Ils ne devoient donc pas recevoir le Baptême : du moins vous ne leur en faites pas une loi, puisque *la confession est, dites-vous, de nécessité de moyen comme le Baptême.* Par quelle autorité accorderiez-vous une dispense aux uns & non pas aux autres, aux François plutôt qu'aux Alexandrins? — Vous faites encore ailleurs la même bévue. Pour éviter l'autorité de Paludanus par une *réponse possible*, vous dites (p. 11) que les mots *melius est non confiteri quam hæreticis confiteri*, ne sont qu'un conseil. — Quel fatal conseil que celui qui fait négliger ce qui est de *nécessité de moyen* ! Ou ne répétez pas si souvent cette expression, ou tenez-vous à ce qu'elle signifie.

P. 21. Plainte très-grave de ce que j'ai appelé *inepte* une décision de Layman. Nous verrons bientôt que cette décision est *inepte* selon vous-même. — Vous m'accusez de *citer à mon tribunal le Catéchisme du Concile de Trente*. Je n'ai fait que répéter le jugement que tous les théologiens non Thomistes en ont porté ; que, dis-je, les *Théologiens* ? J'ouvre le *Dictionnaire universel* de Trévoux. Art. *Catéchisme du Concile de Trente*. „ Le „ seul défaut, est qu'il y ait quelques sentimens „ d'une école particuliere, dans un livre qui ne „ devoit précisément contenir que le dogme & „ la doctrine de l'Eglise „ Le Bénédictin D. Bonnav. d'Argonne, dans ses *Mélanges d'His-*

roire & de Littérature, a donné beaucoup d'étendue à cette observation.... Comment est-il possible qu'étant si neuf dans ces choses-là, vous ayez la confiance d'en parler, & ce qui plus est, d'en faire la matière de vos reproches & insultes ?

P. 22. Arrive votre explication du canon de Trente : je vous l'abandonne. Si le contraire ne paroît pas clair, par ce que j'en ai dit, & par le morceau détaillé & raisonné qu'on lit dans Fagnani, & par ceux que je vous rapporterai encore, j'avoue qu'il ne peut le devenir. Je dirai seulement que votre commentaire est vicié par un grand défaut en logique qu'on appelle *petitio principii*. Votre fondement est, *Ne aliquis pereat*. Je soutiens avec tous les auteurs que j'ai cités, que l'absolution des hérétiques est essentiellement nulle, & vous la voulez *ne aliquis pereat*. — Même défaut de logique, p. 23, 24. Vous supposez que l'Eglise peut donner la juridiction aux hérétiques ; le contraire est *in naturâ rei*. Je l'ai prouvé, je le prouverai encore mieux.

P. 25. Vous faites un aveu précieux, propre à convaincre de *platitudo* l'homme qui a osé douter de la célèbre Déclaration. „ La con-
 „ grégation des cardinaux, dites-vous, a pro-
 „ noncé la décision citée. Fagnani l'assure &
 „ la rapporte textuellement. Il est contre toute
 „ vraisemblance que cet oracle de la jurif-
 „ prudence canonique ait été trompé, ou ait
 „ voulu tromper sur un fait de cette na-
 „ ture. L'existence de cette décision est certaine.
 „ Elle a existé „. Voilà donc une calomnie

ou pour parler plus doucement une *platitudo* confondue. . . . *Mais*, ajoutez-vous, *elle n'existe plus*. C'est ce je n'examine pas ici. *Elle a existé*. Donc le cardinal président du concile, cinq autres cardinaux, Grégoire XIII, sans l'approbation duquel elle n'a pu *exister*, ont été de mon sentiment. Et ils y sont morts, ainsi que tous ceux qui dociles aux regles établies, à la voix du Pontife & de ses délégués, ont connu la Déclaration; jusqu'à l'époque de sa disparition arrivée bien tard, puis que Moron est mort en 1580, & que Fagnani mort en 1678 n'en savoit encore rien. Enfin *elle a existé*, & bien long-tems, & a la même force qu'elle a toujours eu, non pas peut-être comme loi disciplinaire actuelle, mais comme un témoignage certain du jugement de ces cardinaux & du pape Grégoire XIII, comme une *déclaration authentique* de leur sentiment : exactement comme les ouvrages des Peres & des anciens conciles, dont les originaux n'existent plus, sont irrécusables par rapport à la réalité des choses qu'ils contiennent.

En vous laissant supposer cette disparition, je vous laisse chargé du soin de l'expliquer. Car elle présente plus d'une difficulté. Où, quand, comment cette piece a-t-elle disparu? Questions difficiles à résoudre. *Où*? Est-ce dans le dépôt même des actes de la congrégation, ou s'est-elle égarée ailleurs? — *Comment*? Ou bien ces décrets sont inscrits dans un registre, ou ils restent consignés dans des feuilles volantes. Dans le premier cas, & la disparition & la date sont faciles à constater; une feuille du livre doit avoir

été arrachée, ce qui sera aisé de voir. Dans le second cas, la disparition est toute simple; la piece n'aura pas échappé à tout homme, qui aussi irrité contre elle que vous, aura eu un seul moment la libre entrée dans les archives.

— *Quand ?* Sur le rapport d'un examinateur nommé *Campioni* vous semblez fixer l'époque au pontificat d'Innocent XI. Mais 1°. *Fagnani* vivoit encore lorsque ce pape monta sur le S. Siege, & jouit tellement de sa confiance qu'Innocent le chargea des sceaux de la Pénitencerie. D'ailleurs vous parlez d'une autorité *qui est restée sous le voile*. Or celle d'Innocent ne fut jamais *sous le voile*; & si elle fut *sous le voile*, comment savoir ce qu'elle fit, & quand, & comment ?... Autorité *sous le voile* : singuliere autorité ! On la méconnoitra quand on voudra, sans qu'elle puisse s'en plaindre.... De tous les législateurs je ne
 2 Cor. 3. connois que Moÿse qui fut *sous le voile* *; mais c'étoit pour une raison que votre *autorité* n'avoit pas.... Et votre *autorité sous le voile*, n'en est pas moins imposante, dites-vous, ni moins sûre. En vérité, mon cher M. B., vous avez des autorités d'un genre unique; il est tout simple que les miennes ne vous étonnent pas.

P. 26. Ce *Campioni* ajoute, dites-vous, qu'Innocent XI ordonna qu'on ne doutât plus *de opinionone affirmativâ*. Les Papes ont donné bien des décisions dans toutes les matieres, & en toutes sortes de formules; mais je défie qu'on en trouve une seule où ils aient tout uniment *défendu de douter*, & cela dans une affaire de cette nature. Malheureusement pour vous

ce Campioni n'a pas été cru ; car depuis cette époque on n'a pas cessé d'en douter & de la rejeter , toutes les fois qu'on n'a pas suivi , comme vous faites , la routine des casuistes. En France sur-tout ; on n'en vouloit pas encore en 1719 , comme je vous le ferai voir bientôt.

— J'oubliois presque de vous prier de nous donner aussi en faveur de votre opinion une *déclaration* des cardinaux interpretes , soit qu'elle ait existé soit qu'elle existe encore. Priez vos confreres de Liege , Bruxelles & Maftricht de faire quelques recherches à ce sujet. Sans quoi vous conviendrez que la partie ne fera pas égale , & que vos adversaires vous battront toujours avec la piece dont *l'existence est certaine*.

P. 26 , 27. Vous alléguez la déclaration d'un nonce en 1711. Je vous avois prévenu en cela ; & comme ce nonce se fondeoit uniquement sur le caractère sacerdotal , j'avois cru que sa décision tomboit d'elle-même ; ne concevant pas comment la mort d'un catholique pût ajouter quelque chose au caractère sacerdotal d'un hérétique. Cette métaphysique sacrée m'étoit inconnue. Le *vires exerit* de votre P. Patuzzi (p. 7) m'a cependant un peu diverti , & je lui en fais gré , ainsi qu'à vous : dans ces seches discussions on rencontre volontiers des choses plaisantes. Ainsi quand un homme à sa mort appelle un prêtre hérétique , le caractère de ce prêtre reverdit tout-à-coup & reprend ses forces , *vires exerit*. Cela ressemble à l'axiome , *Corruptio unius est generatio alterius*. Mais enfin *vires exerit*. Vous exceptez toujours

& avec raison le cas de scandale. Or voici au moment que les *vires* se déploient, une ou plusieurs personnes qui arrivent & pour lesquelles la chose seroit du plus grand scandale; ou bien l'hérétique dogmatise & il y a *periculum perversionis*. Que font alors les *vires*? Il faut qu'elles rengainent, & le caractère est derechef frappé de stérilité. Tout cela présente des phénomènes réellement curieux.

Vous parlez de la manière lestée dont j'ai repoussé cette décision, & vous me remontrez que ce nonce étoit un évêque. Mais les Athanase, les Ambroise, les Moron, les Victor III, les Grégoire XIII &c, dont vous regardez les décisions en toute pitié, n'étoient-ce donc pas des évêques?

P. 28. Est-il possible que vous qui contestez la Déclaration des cardinaux, ayez tant de confiance à celle de Louvain, rapportée par van Espen? Ecoutez-moi sans vous fâcher. Cette décision est une pure fiction de van Espen, elle est forgée par lui & n'a jamais existé. Ainsi voilà 4 ou 5 paragraphes, & des plus triomphans, de votre brochure absolument effacés... Modérez-vous, je vous prie, je vois à votre visage dans quelle agitation cela vous met. C'est une proposition que j'avance. Je donne les motifs de mon erreur si o'en est une. Par-là je vous mets à même non-seulement d'apprécier mon opinion, mais encore de vérifier la chose. 1°. Dans les premières éditions de van Espen, nommément dans celle de Cologne 1702, elle ne se trouve pas. — 2°. Dans celle de 1778 elle se trouve, mais infé-

rée si furtivement ou avec si peu d'attention qu'elle n'est pas énoncée dans le sommaire du chapitre, qui finit au n°. 24 qui est le précédent, & l'addition fait le n°. 25. Cette édition faite aussi à Cologne, porte, *Lovanii & reperitur Lugduni* : de sorte que deux villes n'osant la reconnoître, la renvoient à une troisieme, dont Montazet étoit alors archevêque. — 3°. Elle est accompagnée d'une Note qui nous avertit qu'elle est tirée d'une Lettre de van Espen, écrite le 7 Mai 1699 à M. Esterlin, janséniste bien décidé, en intime rapport avec van Espen lié avec tous les enthousiastes du parti. — 4°. Il y est dit que *cette Lettre se garde dans la bibliotheque de Ste. Genevieve à Paris*, maison alors particulièrement suspecte. — 5°. Elle est relative à la juridiction que les appellans vouloit retenir à tout prix, prétention contre laquelle les catholiques s'élevoient de toutes parts. — 6°. Elle dérive la juridiction du caractère sacerdotal, & cela *par opposition aux réglemens & loix de l'Eglise* : point de vue parfaitement assorti aux prétentions de la secte, & formellement exprimé par ces mots : *præcepta & ordinationes Ecclesiæ semper cedere oportet, quandò occurrunt cum præceptis Christi contrariis*. Langage favori de tous les jansénistes, sur-tout de Quesnel ; & un blasphème formel contre la sainteté de l'Eglise qu'on suppose pouvoir faire des loix contraires à celles de son divin époux. On peut remarquer encore que la Lettre de van Espen & la nou-

velle édition des *Réflexions morales* sont exactement de la même année, 1699. —

7°. Cette décision est expressément opposée
 Seff. 14 au concile de Trente qui déclare que toute
 de Pœnit. absolution donnée sans juridiction ordinaire
 C. 7. ou déléguée, est nulle : *nullius momenti*.

— 8°. Comment se feroit-il que cette décision de Louvain ne se trouve nulle part que dans la Lettre de van Espen ; qu'elle n'auroit été citée par personne jusques-là, depuis 1565 jusqu'en 1669, malgré l'empressement des caufuistes à recueillir tout ce qui pouvoit étayer leur opinion ? — Enfin je conclus par ce dilemme. Ou elle existe dans les registres & archives de l'université, ou non. Vous êtes à portée de vérifier la chose ; vous avez à vos ordres des essaims de chercheurs. Si la chose se trouve, je me rétracte, ou plutôt je depose tous mes doutes ; si elle ne se trouve pas, je la déclare supposée en mon propre & privé nom, & j'en prends acte dès ce moment.

Vous direz qu'il est injuste de soupçonner van Espen d'une telle fourberie. 1°. Les raisons que j'apporte contre cette pièce, sont *ex naturâ rei*, il n'y a rien de personnel ; je juge la pièce & non pas celui qui la rapporte ou qui l'a fabriquée. 2°. Je vous prie de nous dire de quoi le fanatisme de secte est incapable lorsqu'il est parvenu au point où il étoit alors chez van Espen. Lisez l'ouvrage *De Zegero Bernardo van Espen* ; par Guillaume Bachusius, chanoine de Liège, qui avoit été lié avec lui & qui entra dans le sein de l'Eglise. » Il en résulte de fautes

„ impressions contre le caractère & les qualités morales de van Espen „. Paroles qui se trouvent dans ce *Dictionnaire* que vous citez quelquefois contre moi.

Maintenant vous devez me savoir bon gré d'avoir apprécié une décision que vous citez tant de fois par imprudence. 1°. Elle met en opposition la loi de J. C. avec celle de l'Eglise, d'où il résulte que celle de l'Eglise vous est tout-à-fait contraire. 2°. Elle fut demandée à van Espen comme un problème à résoudre, 10 ans au moins après que selon votre Campioni elle eut été décidée par Innocent XI. 3°. Elle prouve que votre opinion étoit peu répandue & peu accréditée, puisqu'elle eut besoin d'être appuyée par un homme publiquement reconnu pour un sectateur forcené du parti jansénien.

P. 29. Nous voici arrivés à la longue liste casuistique. Vous en êtes si content que vous avez cru devoir la célébrer par une note, où en rendant un hommage, que j'avoue être bien mérité, à la complaisance des RR. PP. Dominicains de Maastricht, vous me reprochez d'avoir parlé un jour de la pénurie de livres que j'éprouvois dans la même ville. A ce reproche hors de propos je réponds 1°. qu'effectivement j'ai trouvé peu de livres de ceux que dans des cas pressans j'aurois voulu consulter. 2°. Je conviens qu'avec votre loisir & vos assistans j'en aurois trouvé davantage. 3°. Les RR. PP. Dominicains m'ont très-honnêtement assisté dans un cas ou deux, & je leur en ai toute reconnaissance (j'en dois également à quelques autres personnes) : mais n'ayant pas

trouvé ensuite chez eux quelques autres ouvrages, je me suis découragé à raison du peu de tems que j'ai pour faire de ces sortes de tentatives. 4°. Bien loin d'estimer moins la ville de Mastricht parce qu'il y a proportionnellement moins de livres qu'ailleurs, je voudrois en enlever les trois quarts : toute bonne qu'elle est, elle vaudroit encore mieux.

Je suis fâché que votre liste commence encore par une opération qui donne, comme nous venons de le dire de van Espen, des *impressions sinistres sur votre caractère moral*. La décision de Layman m'a paru *inepte*, „ parce „ qu'elle met à côté de la confession le Baptême, toujours distingué dans la question actuelle de la Pénitence, nécessaire même aux „ enfans & aux adultes qui n'ont pas péché, dont l'administration peut se faire „ par un infidèle „. Tels sont mes paroles. Relisez maintenant ce que vous me faites dire & ce que vous me dites, & je verrai à quel point vous savez rougir. Ce n'est pas tout. Je continue de me lire. „ Qu'on re- „ marque l'Eucharistie qui quoique non nécessaire au salut, est rangée avec la confession & le Baptême, & livrée également „ à la disposition & distribution des hérétiques : bien contradictoirement à l'avis de „ ceux qui me harcellent &c „. Et voilà ce que vous omettez, pour me dire des injures, pour accuser mon orthodoxie, me reprocher des calomnies, & de l'opposition au concile de Trente.

Ne croyez pas que je vais vous livrer dans

l'aride & cacophone nomenclature d'écrivains favorables à votre opinion. Je suis bien convaincu qu'elle est farcie de méprises, mutilations, inversions, & de citations en sens tout contraire. Navarrus le seul que j'ai ouvert parce que c'est le seul que j'ai*, vous est formellement opposé. S'il a changé depuis, comme vous le dites sur le rapport d'autrui, pourquoi invoquez-vous des autorités si changeantes? Ceux qui parlent d'un prêtre en général, vous les citez pour les prêtres hérétiques. Et si je vous sommois de dire en galant homme, combien dans vos recherches de quatre mois vous en avez trouvé de contraires à vos vues & que vous avez remis bien vite en leur place avec un *chut*.... De plus, les uns fondent leur opinion sur le caractère sacerdotal, les autres sur la concession de l'Eglise; ils se réfutent les uns les autres, SUR LE FONDEMENT MÊME DE LEUR OPINION : il faut que vous preniez parti pour les uns ou pour les autres, & vous n'aurez pour vous que ceux auxquels vous vous agrérez. Vous m'avez disputé les autorités qui disoient plus que moi; vous me permettez de vous enlever celles qui vous mettent la tête aux pieds. Mais enfin le nombre de vos patrons, fût-il plus grand encore, ne dit rien; c'est le *nos numerus sumus*. Ne vous fâchez pas. Vous n'ignorez pas les variations des casuistes : telle opinion rare dans un tems, devient commune dans un autre, puis se trouve derechef abandonnée. Leur style vous en avertit à chaque moment. *Hodie communiùs, communiùs. Ita plerique veteres. Ista*

* Enchirid. conf. Anvers 1608 P. 723.

opinio est antiquata &c. Du tems de Tolet la mienne étoit *communis*, comme vous me l'avez fait remarquer, car je n'y songeois pas; elle l'étoit encore, comme vous le verrez bientôt, au commencement de ce siècle. Or, un tems vaut un autre. La science théologique n'a certainement pas été depuis en croissant.

Il y a plus. Vous allez être surpris, mais la chose n'en est pas moins réelle & incontestable. Après un moment de réflexion vous en conviendrez. C'est que *toutes* ces autorités, oui absolument toutes, sont nulles, & portent sur un fondement faux & que vous faites crouler vous-même. Elles sont toutes fondées ou sur le pouvoir inaliénable du caractère sacerdotal, ou sur le décret du concile de Trente. Le fondement des premières vous paroît mal assuré, & avec raison; sans quoi l'Eglise ne seroit plus dépositaire du pouvoir

* Voyez l'Erreur confondue, par M. Millet, prêtre François. 15 Mars 1794, p. 403.

jurisdictionnel*. Les secondes ne sont pas mieux appuyées. Les auteurs se fondent sur le texte du concile de Trente : *clarissima verba Tridentini, juxta Tridentinum* &c. Si le texte du concile n'est pas évident pour l'opinion contraire, vous convenez du moins ingénument qu'il n'est pas clair pour la vôtre. *Le texte du concile*, dites-vous, *est obscur : je le suppose. Faut-il supposer que l'explication de nos adversaires est plus probable que la nôtre ? J'en passerai par-là* (p. 70). Or je demande de quelle valeur sont des décisions qui portent sur un fondement *obscur*. Je crois avoir démontré qu'il n'est pas seulement obscur, mais creux, & tout-à-fait ruineux; & si les réflexions de Vagnani

sur ce texte, ne vous ont pas convaincu, je vous citerai bientôt celles de quelques gens de votre pays, auxquels vous serez plus disposé à donner croyance. Mais enfin seulement *obscur*, comme vous le supposez, soit : apprenez-moi de quel poids sont des décisions assises sur un fondement *obscur*?... Ainsi donc dans ces deux classes de casuistes qui ont fondé leur opinion les uns sur le caractère les autres sur le décret de Trente, vous n'en avez aucun pour vous.

Ce n'est pas tout. Non-seulement ces décisions sont nulles; mais les auteurs de la première classe sont formellement condamnés par le concile de Trente; & ceux de la seconde sont excommuniés. Quant aux premiers, le concile déclare *nullius momenti* toute absolution *quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam potestatem non habet*. Et cela parce que *natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur*. —

Sess. 14
de Pœnit.
cap. 7.

Les auteurs de la seconde classe, qui est la vôtre, sont excommuniés. Oui, excommuniés. Cela vous étonne, effraye peut-être, mais enfin il seroit cruel de vous laisser dans l'erreur. Lisez la bulle de Pie IV, confirmatoire du concile de Trente; vous y verrez l'excommunication lancée contre ceux qui, sans y être autorisés par le St. Siege, interprétoient à leur mode quelque décret du concile que ce fût. *Sub excommunicationis latæ sententiæ pœnis ne quis sine autoritate nostrâ audeat ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia, ULLUMVE OMNINO INTERPRETATIONIS GENUS, super ipsius con-*

cilii decretis quomodocumque edere, aut QUIDQUAM, quocumque nomine, etiam sub pretextu majoris decretorum corroborationis aut executionis, ALIOVE QUÆSITO COLORE statuere. Cette Bulle est signée du Pape même & de 26 cardinaux. Mais si ces casuistes ont encouru l'excommunication pour s'être permis seulement une espece d'interprétation, *interpretationis genus*, que fera-ce de vous, Monsieur, qui avez composé un livre tout entier pour *interpréter* à votre mode ce décret du concile de Trente?

Vous direz peut-être que les adversaires de votre opinion ont aussi interprété ce décret. Je réponds 1°. que non. Le sens qu'ils lui donnent, est le résultat de la simple lecture; il est annoncé par le titre même du chapitre : *De Casuum Reservatione*. 2°. Ils n'établissent rien sur ce décret : leur sentiment porte sur des principes établis avant le concile (vous en convenez) & qui malgré tout ce que vous nous dites de la prétendue variation arrivée dans l'Eglise, sont & seront toujours les mêmes. 3°. Ils ont parlé conformément au décret de la congrégation que vous convenez *avoir existé*, & dont la non existence est encore sous l'autorité du voile. Ainsi ils sont à tous égards en règle.

P. 38. Vous en appelez aux *Rituels*. Vous en avez vu en France, qui attribuoient la juridiction aux hérétiques, mais vous ne savez pas où vous les avez vus, dans quelle ville, quel diocèse : sans quoi vous ne manqueriez pas de les nommer. Il seroit surprenant du reste que cette opinion n'eût passé dans aucun ; tandis que les

autres parlent sans aucune exception de l'exclusion des hérétiques. — Arrivent ensuite les *Catéchismes* : le premier que vous citez , est venu au monde formellement hérétique , & on a eu bien du mal à le catholiciser. Puis encore un autre ; & puis un refrain de contentement , à l'ordinaire. Et moi je vous oppose tous les Catéchismes du monde , sur tout ceux où se trouve la bonne & simple instruction du peuple , dans lesquels il est parlé de la fuite des hérétiques d'une manière qui ne laisse pas soupçonner la possibilité d'un seul cas où les enfans de l'Eglise soient soumis à leur tribunal. Je ne citerai que ces paroles du petit Canisius à l'usage des colleges , que la plupart des étudiants apprennent par cœur. *Ac vitandi quidem illi omnes catholicis , sed imprimis hæretici & schismatici NON MINUS QUAM PESTES QUÆDAM EXITIALES , FUGIENDI ET EXECRANDI SUNT.* Or qui croira qu'à l'heure de la mort il faille appeller *pestes exitiales* ; à l'heure de la mort , à laquelle pendant toute la vie nous appellons la plus sainte des vierges à notre secours : *nunc & in horâ mortis* ; à l'heure de la mort où , dans les belles prières de l'*ordo commendationis animæ* , appelant auprès du mourant Jesus-Christ , accompagné des Patriarches & des Prophetes , nous anathématisons particulièrement ses ennemis : *Exurgat Deus & dissipentur inimici ejus & fugiant qui oderunt eum a facie ejus* ; & nommément les ministres du mensonge & du pere du mensonge : *Cedat tibi teterrimus satanas cum satellitibus suis* ; dans ce moment , dans un tel cortège d'Anges & de Saints , accompagnant le Saint des Saints ,

paraîtra l'ennemi obstiné & irréconciliable de l'Eglise Catholique, l'ennemi du pere & de la mere & des enfans, pour exercer sur le malade prosterne à son tribunal, *potestatem ligandi atque solvendi* !... Prenez, Monsieur, je vous prie, vos casuistes, vos autorités *sous le voile*, vos Rituels vus sans savoir où, & vos deux Catéchismes ; allez les prêcher où bon vous semblera ; mais de grace épargnez les oreilles délicates.

Quelle étrange surprise votre doctrine donneroît aux Apôtres & aux Saints les plus illustres dans l'Eglise de Dieu ! A un S. Paul qui en disant à Tite, *hæreticum hominem de vita*, auroit dû ajouter *sed in hora mortis advoca*. A un S. Polycarpe qui disoit à Marcion, *je te connois pour le fils aîné du démon*, & auquel celui-ci eût pu répondre, *à l'heure de la mort je serai votre juge*. A un S. Jean l'Evangéliste qui fuyoit hors du bain pour ne pas y être écrasé avec Cérinthe, lequel eût pu l'arrêter en disant : *Pas si vite, si le bain s'écroule, je vous donnerai l'absolution*.

P. 39. Vous réclamez les évêques de France, tous, dites-vous, *peut-être un seul excepté*. J'en connois déjà plus d'un. Mais distinguez, je vous prie, les époques. Ne me parlez pas de la fin de 1790, & des premiers mois de 1791. Quand une hérésie se forme, les commencemens sont peu prononcés ; il reste de l'espérance ; les persuasions, les menaces peuvent opérer encore ; les fideles peuvent n'être pas suffisamment avertis que leurs pasteurs

pasteurs sont devenus des loups. Il est dans l'ordre que la juridiction subsiste encore (Et sous ce point de vue je consens à modifier ce que j'ai dit dans le Journal du 1 Janv., p. 24). Mais quand l'hérésie est consommée, quand elle est consolidée par la destruction publique du culte catholique, cimentée par le sang de ses ministres & de ses enfans fideles; quand la séparation entiere d'avec le corps de l'Eglise est certaine, manifeste, éclatante, la juridiction cesse; parce que tous les liens, tous les canaux, toute espece d'influence de l'Eglise sur un corps de rebelles desséché & mort, sont anéantis. Ainsi j'en appelle aux évêques dont vous parlez, dans une nouvelle conférence à tenir en 1794 sur la juridiction des Chabot, Gouttes, Fauchet, Gobel &c, telle qu'ils l'avoient en allant à la guillotine.

Une preuve simple & naturelle en faveur du sentiment que vous combattez, c'est que les catholiques qui ne savent rien de la dispute que vous alimentez en faveur des apostats, les repoussent à la mort par le seul sentiment de leur foi; l'horreur qu'ils inspirent, est devenue une persuasion qui a gagné les esprits depuis l'infortunée Reine de France jusqu'au Capucin Vervisch.

Comme vous expédiez lestement le décret du Pape, *ne ullo modo communicetis*, qui selon vous n'est qu'un *conseil*! Voilà un conseil qui a un ton bien impératif. 1°. De ce que vous dites de la juridiction des constitutionnels, que vous prétendez subsister, il s'ensuivroit qu'elle est habituelle, & ne regarde pas

seulement la mort ; ainsi prouvant trop vous ne prouvez rien. 2°. Vous avez oublié que dans votre premier pamphlet (p. 9) vous observiez que le Pape *en cas de nécessité*, *permettoit du moins le Baptême*. Pourquoi ne ne permettoit-il pas la confession ? 3°. Le Pape, dites vous, a nommé des évêques à des diocèses abandonnés par les apostats : que cela prouve-t-il ? Qu'aujourd'hui les évêques & prêtres de Suede, d'Angleterre, de Russie &c., abandonnent ces plages, le Pape y enverra des ministres catholiques. Il nomme tous les jours des titulaires pour les évêchés *in partibus*, qui s'y rendront quand ils pourront ; donc les prêtres actuels de Syrie, d'Egypte, de l'Arménie font catholiques ? 4°. Vous confondez encore ici les premiers mouvemens du schisme, avec l'état des choses en 1794. Cette manière de voir vous a constamment égaré.

Voulez-vous de la part du Pape quelque chose de plus récent ? Lisez les Réponses faites à diverses questions le 1. Avril de cette année. Sur la demande, S'il est permis de recevoir à la mort le sacrement de Pénitence d'un prêtre intrus ou jureur, le Pape répond : *Qu'il ne faut pas blâmer la conduite de quelques évêques de France qui l'ont permis*. Vous voyez 1°. que le Pape ne parle que de *quelques évêques* (NONNULLI), & non pas de *tous*, comme vous. — 2°. Il parle de ceux qui *l'ont permis* (PERMISERUNT) à l'époque dont nous avons fait mention, non pas de ceux qui le *permettroient* aujourd'hui. La question exprime le présent ; le Pape la décline, & répond sur le passé :

on fait que les Instructions où cette permis- 15 Avril
 sion se trouve, sont du commencement de 1791, p.
 1791, & antérieures au second bref monito- 587, —
 rial du Pape qui est l'*altera correptio* de 15 Mai,
 S. Paul, après laquelle, dit le cardinal Bel- p. 106. —
 larmin', l'hérétique est censé *manifestè per-* Second
tinax & perd sa juridiction (de Rom. Pont. bref, 15
 lib. 2. cap. 30). — 3°. Il se borne à dire 1792, p.
 qu'il ne faut pas *blâmer leur conduite* (NON 606.
 IMPROBANDAM RATIONEM). S'il étoit du
 même sentiment qu'eux, il auroit lui-même
 permis la confession dans l'endroit où, comme
 je viens de vous le faire observer, il s'est arrêté
 au Baptême. — 4°. S'il est permis de s'adres-
 ser à la mort aux hérétiques pour la con-
 fession, au lieu de se contenter de ne pas
 blâmer les *nonnulli* qui y permettent le re-
 cours, il faut blâmer ceux qui n'y recourent
 pas ou qui ne permettent pas ce recours; la
 confession étant, comme dit le Pape, dans cette
 même Réponse, *secunda post naufragium*
tabula; & tout ce qui est de nécessité de moyen
 & même de précepte divin, ne pouvant être
 l'objet d'un choix libre. En un mot, si on
peut, on le *doit*. Vous ne parviendrez jamais
 à séparer ces deux choses. La juridiction une
 fois supposée, s'il y a scandale, péril de sé-
 duction, ou quelque autre cause opposante,
 générale ou particulière, on ne *peut* ni ne
doit; quand il n'y en a pas, on *peut* &
 on *doit*. — 5°. Enfin, pour vous donner
 quelque envie de vous réconcilier avec moi,
 je vous prierai de confronter cette Réponse du
 Pape, avec la mienne que vous avez trouvée
 à Erimin-He. J'ai dit: *Je ne prétends pas trou-*

bler les pauvres François qui dans leur triste abandon trouvent quelque consolation dans le ministere d'un prêtre constitutionnel. Et le Pape, à la question s'il est permis de recourir à l'absolution d'un jureur, répond : Il ne faut pas blâmer quelques évêques qui l'ont permis.

P. 41. Vous m'opposez l'abbé Barruel (auquel, je le dis en passant, vous devez une bonne réparation pour avoir déroulé par votre B. les conjectures du public). 1°. L'abbé Barruel parloit en Mai 1791, & vous parlez en 1794. Je vous ai déjà fait observer les suites de cet anacronisme, & les fausses notions dans lesquelles il vous entraîne. 2°. L'abbé Barruel parle d'un prêtre en particulier, d'un *pasteur devenu hérétique ou schismatique* ; peut-être par la raison que le peuple n'est pas toujours assez averti de l'hérésie formelle & bien prononcée d'un prêtre en particulier, que son hérésie peut n'avoir pas fait un éclat proportionnel à la connoissance nécessaire pour l'éviter : mais quand tout un royaume se sépare de l'Eglise, que le clergé catholique est massacré par les religionnaires, ou en fuite dans les pays étrangers ; l'hérésie & les hérétiques sont manifestes. Ainsi les évêques Anglicans, luthériens, schismatiques Grecs, quoique non dénoncés nommément ni déposés, sont privés de toute juridiction. 3°. A un homme comme M. Barruel, on pourroit dire qu'il se trompe, & il ne s'en offenseroit pas. Je lui dirai donc que l'opinion de Cajetan qu'il embrasse, est rejetée par les théologiens dont il est plus à même que personne d'apprécier le suffrage. Je l'inviterai à lire ce qu'en dit le

cardinal Bellarmin , ce grand modele des controverfistes , dans fon traité de *Romano Pontifice* , lib. 2. cap. 30 , depuis ces paroles *quòd hæreticus manifestus ipso facto fit depositus , probatur auctoritate & ratione* , jusqu'à la fin de ce même chapitre. Ce sentiment est aussi celui du cardinal Turrecremata , de Thomas Netter , si connu sous le nom de *Waldensis* , d'Alphonse de Castro , de Jean Driedo , de Melchior Canus , de Sylvestre de Prieras , de Dominique Soto * , de Grégoire de Valentiâ , de Bannès , d'Ysambert , d'André du Val , de Louis Bail (trois docteurs de Sorbonne) , du cardinal Tolet &c. Tous ces auteurs se fondent sur la grande maxime si bien établie par Bellarmin & si précisément énoncée à la fin du chapitre que j'ai cité. *In iis qui ab Ecclesiâ discesserunt , nullam prorsus remanere spirituales potestatem super eos qui sunt de Ecclesiâ* *. Ce qui est encore remarquable , c'est qu'en embrassant l'opinion contraire , Cajetan avoue que celle-ci est l'opinion commune & celle des grands théologiens , & ajoute que cependant elle ne lui plaît pas. *Quamvis autem dicta propositio illustrium sit virorum , & communis videatur esse , non tamen placet*. Ce qui a fait dire à Alphonse de Castro que ce n'est pas par raison mais par affection que Cajetan a embrassé ce sentiment. *Credere intellectum suum ab affectu magis quàm ab argumentatione fuisse devictum*. Enfin je citerai à M. Barruel une autorité qui l'étonnera peut-être par sa nature & par les circonstances

* faussement cité par quelques casuistes pour l'opinion contraire.

* Principe qui suffit seul pour décider la nullité des absolutions hérétiques.

ces du tems où elle parla sur ce sujet, tems où les jansénistes s'efforçoient en tout sens de conserver la juridiction que l'hérésie leur ôtoit. C'est celle du cardinal de Noailles, dans une *Instruction Pastorale*, où censurant un *Mémoire* qui énonçoit l'opinion contraire à la mienne, il s'exprime de la sorte : „ Est-il „ possible que l'auteur de ce *Mémoire* ait „ pu ignorer cette matiere INCONTESTABLE ; „ Que les évêques qui se séparent de l'Eglise „ ou par le schisme ou par l'hérésie, ne doi- „ vent plus être comptés entre les véritables „ pasteurs „. Si M. l'abbé Barnuel n'acquiesce pas à ces observations, je veux bien entrer en conférence avec lui. Mais vous, Monsieur, après tout ce que nous avons vu & que nous verrons encore, je me flatte bien que vous m'en dispenserez à jamais.

Un autre point où je crois que l'abbé Barnuel s'accorderoit avec moi, c'est que cette excommunication que vous attendez toujours pour renoncer à la juridiction de vos prêtres constitutionnels, n'arrivera jamais ; qu'elle devient impossible ; qu'elle blefferoit la dignité du Siege Apostolique : l'état de crime & de dégradation où ils sont ravalés, les met à l'abri des peines de l'Eglise ; la foudre du Vatican ne les atteindroit point dans la profondeur de fange où ils se roulent. La guillotine, le suicide, la crapule, la débauche les tuent successivement, & en font une justice plus sûre. Je mets en fait, que si quelque événement ne ramasse ces misérables pour leur donner encore une apparence de clergé, l'excommunication ne se prononcera jamais.

P. 43. J'ai un peu de peine à concevoir comment vous osez revenir sur l'objet de la confession & de sa nécessité, après que vous avez été convaincu de falsification * par la * 15 Mars Lettre de M. v. d. D. ; & que vous n'avez p. 426. pas répondu un seul mot à ses reproches. Le livre en main vous avez été trouvé en flagrant-délit, délit punissable même en justice civile ; & vous répétez le crime sans faire mention de la flétrissure qu'il a essuyée. Bien plus, à la p. 45, vous reproduisez la même imposture, comptant toujours sur la facile croyance de vos lecteurs ; & c'est ce qui aggrave votre délit. Vous dites que dans le Journal du 15 Novembre j'ai employé *un principe faux & dangereux*, & que *je reviens sur mes pas*, 1 Janv., p. 28, en proposant *des vues de conciliation*. Que dira tout honnête-homme, s'il vient à savoir que c'est dans ce même Journal du 15 Novembre, & précisément dans le même endroit, que se trouvent *ces vues de conciliation*, comme on vous en a déjà convaincu par le fait ? Comment *revenir sur ses pas* dans le même passage ? Il est bien vrai que je répète encore ces vues ailleurs ; mais elles sont réclamées & indiquées dans l'endroit même sur lequel tombe votre calomnie. Tenez, regardez *, & prenez la résolution de vous te- * 15 Nov. nir caché au moins quelque tems jusqu'à ce p. 426. que la chose soit oubliée.

Vous ne voulez pas de différence entre le Baptême & la Confession pour la nécessité. D'abord le Baptême imprime un caractère, il fait le chrétien : ce qui est la première né-

cessité. Il est indélébile , initérable ; il est nécessaire , aux enfans , aux imbécilles , il ne peut dans ces deux dernières classes se compenser par un acte de charité. Voilà bien des différences ; & la dernière renverse directement votre these : ce qui dans plusieurs cas ne peut pas être compensé par une autre chose , est d'une *nécessité plus grave & plus universelle* que ce qui peut toujours l'être. Pensez-vous que cela vous paroisse clair ? Examinez un peu. Compulsez vos casuistes , vos syllogismes , vos *réponses peut-être possibles* , & tâchez d'en faire quelque chose. . . . Voilà donc la théologie commune. Voici la vôtre. Vous n'examinez pas *si l'on doit mais si l'on peut recevoir l'absolution des constitutionnels*. Fort bien. Ces questions sont donc séparables. L'on pourra , mais l'on ne devra pas. Or qui pourroit recevoir le Baptême , selon vous , ne le devrait-il pas ? Si vous me répondez que non , pourquoi donc tant vous gendarmer contre les fideles d'Alexandrie ? Si vous répondez qu'oui , que devient la these favorite que vous ramenez à chaque instant ? . . . N'oublions pas de remarquer que l'absolution étant un acte de juridiction , on doit refuser celle-ci de la part des hérétiques , même dans les circonstances qu'il on pourroit en recevoir le Baptême Ne vous avisez pas de dire que ceux qui ont la contrition parfaite , *pourront* mais *ne devront pas*. Vous avez vous-même coupé court à ce misérable subterfuge. 1°. Cette contrition parfaite suppose l'impossibilité de recevoir le Sacrement , parce qu'elle

comprend effenciellement la volonté de remplir la loi. 2°. Selon vous, personne au monde ne peut favoir s'il a une telle contrition. „ Il „ n'y a pas un seul pénitent, dites-vous, qui „ puisse assurer à son confesseur qu'il a la con- Pamflet
de Brux.,
trition parfaite; ni un seul confesseur qui p. 11.
„ puisse la contempler distinctement dans „ l'ame de son pénitent. Vous dites connoi- „ tre *bien des chrétiens* pour qui la contrition „ est plus facile : & moi je ne fais pas même „ comment & par quel moyen ils l'ont connoif- „ fables; Dieu seul fonde l'abyme du cœur hu- „ main; & nous ferons toujours exposés à ne „ pas y voir ce qu'il renferme, & encore à „ nous imaginer voir ce qu'il ne renferme pas „. Ainsi il sera permis de ne pas recourir au Sacrement quand on le peut, quoiqu'on n'ait pas la contrition (car dès qu'on ne peut le favoir on peut croire qu'on ne l'a pas). Et cependant la confession, dites vous, est de *nécessité de moyen*. Ne voyez-vous donc pas évidemment que selon vous elle n'est pas même *de nécessité de précepte*: car ce que je puis faire ou non, ne peut point être l'objet d'une loi divine? . . . Et c'est ainsi que vous êtes puni de la falsification de mon texte. Vous l'avez mutilé pour me faire dire ce que je ne disois pas, & voilà que vous répandez une doctrine bien plus étrange. Et cette punition est dans la regle de justice: *Feriant sua tela nocentem*.

Tout ce que vous dites de la contrition, de sa facilité & difficulté, sera dans un ordre clair & intelligible, dès que la question sera remise en sa place. C'est-à-dire: *Si le salut d'un catho-*

* Dern.
Journ.,
p. 631.

lique mourant DÉPEND de l'absolution d'un prêtre hérétique. Tel est le point de vue, telle est la teneur de la thèse discutée dans le Journal qui vous sert de thème, 15 Nov., p. 423, l. dern.; jamais je n'ai été plus précis, plus clair. A la question je réponds que non, & voici mes raisons. Pour vous les faire mieux comprendre encore, je les mettrai dans la bouche du pauvre Vervisch, Capucin guillotiné le 4 Décembre *, qu'on vouloit obliger de se confesser au Capucin Chabot, guillotiné le 5 Mars 1794. „ J'espere, disoit-il, me sauver „ sans recourir à l'absolution d'un hérétique. „ 1°. Parce que j'espere que Dieu me fera „ la grace d'avoir une contrition parfaite. „ 2°. Parce que la contrition appelée *initium* „ *amoris*, que selon bien des confesseurs je „ dois avoir même avec la confession, est probablement justifiante : car ce point est soutenu par des autorités graves, quoique ceux „ qui la demandent, n'en conviennent pas : „ mais je m'en tiens au sentiment de ces derniers. 3°. Dans tous les cas je ne puis être „ sauvé sans charité, parce que je ne puis être sauvé en violant le premier commandement; or le *Diliges* du premier commandement exprime la charité justifiante (l'opinion contraire étant celle de Bajus). Je vais donc me remettre entre les mains de Dieu, „ sans recourir à ses ennemis, & communiquer avec eux *in facris*. Cette disposition me méritera plutôt la grâce de la charité justifiante que le recours à un prêtre hérétique, & suppléera à l'efficace du sacrement administré par un prêtre catho-

„lique. Le ministère sacrilège de l'apostat, au-
„ quel d'ailleurs je ne suppose aucun pouvoir,
„ jetteroit dans mon ame un trouble qui l'em-
„ pêcheroit de s'ouvrir à la grace ». Là-dessus,
Vervisch refusa Chabot. . . . En même tems
tous vos sophismes sont évanouis.

C'est donc relativement à cette these, fa-
voir, que le salut de Vervisch DÉPENDOIT de
la confession faite à Chabot, que j'ai raisonné
sur les difficultés de la charité. Et c'est pour
cela que tenant pour l'affirmative, vous avez
dû la faire *si difficile & si sublime*, que le
salut *dépendit* absolument de là. . . . Et cette
nécessité vous a entraîné dans plus d'une er-
reur. 1°. Vous n'avez pas songé que l'obser-
vation du premier commandement ne pouvoit
pas être d'une difficulté telle que pour l'ac-
complir, il falloit préalablement se soumettre
au tribunal des ennemis de Dieu. 2°. Vous
n'avez pas pensé que cette charité *sublime*
& difficile étoit celle du 1^{er} commandement.
3°. Vous n'avez pas réfléchi que dans la con-
fession même, je ne dis pas dans la disposi-
tion au sacrement, mais dans le sacrement
même & dans l'acte de la justification, *in ipso*
justificationis actu, comme parle S. Thomas,
cette même charité étoit nécessaire. Ces ob-
servations résultent évidemment de tout ce
que vous avez disserté là-dessus. Quiconque
lira votre pamphlet du 1 Mars, en sentira la
vérité. Une preuve que vous en donnez vous-
même, c'est le silence complet & absolu que
vous gardez sur ces trois points, où toutes
vos argumentations vous ramenoient si naturel-

lement ; c'est qu'au lieu de répondre à la these : *Quòd etiam in sacramento Pœnitentiæ requiratur amor Dei super omnia*, au lieu de répondre, dis-je, à une these très-catholi-

* 15 Mars, que qui anéantissoit vos graves censures *,
p. 430, vous vous êtes contenté, comme à la p. 64,
431.

de lâcher quelques lardons contre les *professeurs de Louvain*, & de vous moquer (*ibid.*) du nom d'*illustre* que j'avois donné à Steyaert ; touchant le mérite & le savoir duquel vous pouvez aller vous informer dans cette Ecole célèbre, où vous auriez tant d'autres choses à apprendre. . . . Est-ce ainsi qu'on agit, quand on aime & qu'on cherche la vérité ?

P. 45. Vous distinguez l'état des pécheurs & des justes relativement à la charité, c'est-à-dire, à la pratique du premier commandement. Vous la trouvez facile pour les justes, pour les pécheurs si difficile que leur salut *dépend* de la confession à faire aux hérétiques (car c'est la these qu'il ne faut pas perdre de vue). Facile pour les justes, fans doute ; ils en ont le don & l'habitude ; c'est trop peu dire que de la dire *facile* ; c'est le fruit naturel d'un fond qu'ils possèdent. Mais pour les pécheurs même, elle ne va pas à ce degré de difficulté-là. Ce n'est pas aux justes seuls qu'il est dit *Diliges Dominum*, c'est à tous, aux pécheurs sur-tout (les autres le faisant déjà). Or tout précepte doit être possible, même aux pécheurs, dès que par la grace de Dieu ils en desirer l'exécution & se disposent sincèrement à l'accomplir.

Vous dites que la charité est *difficile* &

rare pour ceux qui depuis long-tems n'aiment que le monde & le péché. Mais 1°. ai-je prétendu que la contrition étoit facile pour tous ? J'ai dit que POUR BIEN DES GENS elle étoit plus facile que l'attrition ; je n'ai pas parlé de ceux *qui depuis long-tems n'aiment que le monde & le péché.* Tous les pécheurs ne sont pas dans ce cas-là , même ceux qui font des fautes très-graves. Si lorsque S. Pierre *egressus foras flevit amarè* , on lui avoit demandé si c'étoit *ex metu gehennæ* ; à coup sûr il auroit répondu que non. Le *peccavi Domino* de David ne venoit pas de là non plus. — 2°. Je prétends effectivement que pour BIEN DES GENS la contrition est plus facile. Les ames fortes , grandes , généreuses , celles même qui ont fait de tristes chutes (car il faut vous ôter votre petite distinction) , sont plus sensibles aux grandes notions de la Divinité , & aux impressions qu'elles produisent , qu'à toutes les peintures de l'enfer. Dieu se présente à nous d'une manière plus vaste , plus riche , plus variée , plus manifeste dans ses ouvrages , dans sa providence , dans tout ce qu'il fait au dedans & au dehors de nous , que dans les supplices destinés aux méchans dans la vie future. Aussi S. Paul , ce grand connoisseur des cœurs , annonçant dans l'Aréopage , *le moment arrivé pour la pénitence de toutes les nations* , n'appuya pas son discours sur les peines éternelles , mais s'arrêta uniquement à la grandeur de Dieu ; donnant à ces magistrats philosophes & à leur nombreux auditoire les idées les plus fortes & les plus convain-

Nunc annuntiat hominibus ut omnes ubique penitentiam agant.

Act. 17.

Ipsius
enim &
genus su-
mus. Ibid.

* 15 Oc-
tob. 1782,
p. 249.
— *Dict.*
Hist. art.
SCOU-
VILLE.

Arbores
infruc-
tuosæ, bis
mortuæ,
eradica-
te. Judæ.
12.

cantes de sa puissance, de sa bonté, de la magnificence de ses bienfaits, de son regne sur les siècles & les empires, de sa providence sur les hommes qui sont sa plus chère créature & sa famille; de sa présence universelle, de l'intimité avec laquelle il vit avec nous, pénétrant notre être de sa substance, nous conservant, mouvant & nourrissant dans son immense existence. . . . Un célèbre missionnaire se

plaignoit * de ce qu'on négligeoit d'animer les âmes par ce motif grand & sublime, puissant sur tous les cœurs, & même beaucoup plus qu'on ne pense sur ceux du simple peuple, plus près de Dieu, de sa connoissance & de son vrai amour que tous les raisonneurs.

P. 46, 47. Vous revenez à votre idée favorite que des ennemis forcenés de l'Eglise, des hommes morts deux fois, comme dit l'Apôtre, des hommes déracinés du sol de la foi, comme des arbres arrachés à la terre, peuvent être constitués juges des enfans de Dieu; que l'Eglise peut leur donner cette charge, & qu'elle la leur donne en effet, & qu'ils l'ont malgré eux &c. Autant d'absurdités que j'ai déjà, je pense, suffisamment fait faillir, pour que vous n'y croyiez pas vous-même. Répondez, je vous prie, à ce syllogisme. „ L'Eglise „ déclare dans le concile de Trente que l'ab- „ solution est une sentence qui ne peut être „ prononcée que sur les sujets de celui qui la „ prononce : or, les catholiques ne peuvent „ pas être les sujets des prêtres hérétiques : „ donc les prêtres hérétiques ne peuvent pro- „ noncer d'absolution sur les catholiques „

Nierez-vous la majeure ? Ce sont les termes du concile. *Quoniam natura & ratio judicii id postulat ut sententia in subditos dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecclesiâ fuit, & verissimum esse synodus hæc affirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut delegatam potestatem non habet.* Sess. 14. de Pœnit. cap. 7. Nierez-vous la mineure ? Direz-vous que l'Eglise peut aliéner ses enfans, les allouer à ses ennemis, les rendre & les déclarer leurs sujets ? Il ne manque plus que cela pour faire sentir à quiconque a quelque bon sens, tout ce qu'il y a de révoltant, disons mieux, d'impossible & de contradictoire, dans votre système.

P. 48, 49. Vous raisonnez ainsi. „ L'Eglise „ conserve quelque juridiction sur les hé- „ rétiques. Donc elle peut la leur donner, „ & les constituer juges de ses enfans „ Vous raisonnez mal. Un roi conserve quelque droit sur un sujet rebelle, mais il ne peut pas le faire gouverneur de ses peuples. — Vous citez Alphonse de Castro qui vous réfute, & vous ne lui répondez rien. C'est encore une autorité que vous oubliez d'enlever; elle est bonne & bien raisonnée, & non simplement affirmative, comme les vôtres. — Vous faites dire une puérilité à S. Thomas; car s'il admettoit la validité de l'absolution de l'excommunié, en supposant que l'excommunication a été levée, il se contrediroit *in terminis*, parce que ce ne seroit pas l'absolution d'un excommunié. Mais enfin, soit, que S. Thomas

suppose que l'Eglise leve l'excommunication pour ce cas d'absolution à la mort : c'est-là exactement ce qui renverse vos prétentions. L'Eglise peut lever une excommunication, mais elle ne peut faire cesser l'hérésie ; elle peut rappeler celui qu'elle a chassé, mais elle ne peut mettre dans son sein celui qui veut rester dehors.

P. 49, 50. Tout ce que vous dites touchant ce que J. C. auroit pu faire, est un parfait hors-d'œuvre. Il suffit qu'il ne l'a pas fait. Il eût pu faire sans doute plusieurs Eglises, il n'en a fait qu'une. Il a voulu que les hérétiques fussent dehors, *sicut ethnicus & publicanus* ; il n'a pas voulu que les ennemis de l'Eglise pussent être les juges de ses enfans ; il n'a pas voulu que le dernier moment du chrétien fût souillé par le recours aux apostats. Mais absolument n'auroit-il pas pu le faire ? Belle question !... L'état des choses supposé, je dis que non. De sa puissance même absolue Dieu ne peut pas faire que ceux qui sont hors de l'Eglise, soient dedans ; que ceux qui sont les ennemis de l'Eglise, soient ses sujets ; qu'il n'y ait qu'une seule Eglise, & que ses ministres soient dans d'autres Eglises ; que les chrétiens soient indépendans du jugement des apostats, & que leur salut en dépende à l'heure de la mort. Non, toutes ces antologies ne sont pas même dans la toute-puissance divine. . . . Voilà, M., un nouveau thème que vous pourrez traduire à votre mode dans quelque nouveau pamphlet. Je vous avertis en attendant que votre erreur est précisément celle de Grégoire
de

de Rimini, qui prétendoit que *Dieu peut faire que deux propositions contradictoires soient vraies en même-tems* : erreur monstrueuse en métaphysique. Ainsi, pour ne pas vous égarer, contentez-vous de savoir ce que Dieu a fait ; sans vous inquiéter de ce qu'il eût pu faire. De tant de dévots élans, que vous ont inspiré les subtilités de l'école, que n'en avez-vous donné un à cette maxime d'un païen : *Sicut equum est homini, de potestate deorum timide ac pauca dicamus.* Cic. p. 18. Lege Ma-
nil.

P. 50, 51, 52, 53, 54, 55. Je laisse les belles choses que vous me dites, ainsi qu'à M. v. d. D. qui n'est pas plus coupable de me prêter quelque assistance, que vos coopérateurs tout autrement actifs & assidus. Si *sa colere a été grosse*, c'est qu'il est irritant pour des âmes très-moderées, de voir un ecclésiastique étranger, attaquer par un pamphlet anonyme attaché furtivement à une feuille périodique, la réputation d'un honnête homme ; & taxer d'hérésie & sa doctrine & celle d'une grande université, par des falsifications & des impostures qui viennent d'être mises une seconde fois sous vos yeux propres.

Quant à la longue histoire de votre pamphlet. Il n'y a pas un mot de vrai. Il faut bien en donner une autre. Dès le mois d'Octobre les jureurs d'égalité, m'ayant déjà rencontré en leur chemin, lâcherent contre moi un jeune homme qui me prodigua à peu-près les mêmes épithètes que vous*. Mais trouvant que la chose ne réussissoit pas, & que l'opinion se tournoit
+ 1 Nov. 1793, p. 339.
contre le pamphlet ; on revira de bord. La brochure

chure fut en partie supprimée par l'auteur, qui vint me prier de ne pas répondre : c'étoit trop tard. La Réponse étoit imprimée, & parut dans le n^o. du 1^{er} Novembre. Mais je reçus le jeune écrivain le mieux que je pus, lui donnai quelques petits gages d'amitié, & lui promis que son nom mourroit avec moi (vous voyez donc que l'ami de M. v. de D. n'est pas si méchant que vous pensez). Cette Réponse fit perdre l'envie de remuer encore l'affaire du serment, il fallut chercher d'autres matières pour en tirer des moyens de diffamation. On ne perdit pas de tems. Le 13 du même mois de Novembre, je m'avise de nier qu'il faille se confesser aux hérétiques. On saisit l'occasion non pas, comme vous le dites avec une naïveté charmante, pour établir la thèse contraire, mais pour prouver que je raisonnais mal & que j'étois *en opposition avec toutes les écoles catholiques*. Comme le foyer de la trame ourdie en faveur du serment est à Bruxelles, la diatribe devoit y paroître, quoique composée à 21 lieues de là. Son titre étoit alors : *Supplément au Journal historique & littéraire*. Par un excès de succès on parvint à faire arrêter le Journal, & dès-lors le *Supplément* qui devoit en accompagner la distribution, se trouvoit isolé & privé de son compagnon de voyage. On prit donc le parti d'en changer le titre, & d'en faire un *Supplément au Journal de Bruxelles*. On peut juger de la véhémence des intrigues qui en ont procuré la distribution, par la déclaration de M. Boubers qui proteste *que ce Supplément est ab-*

solument étranger à sa feuille, & que jamais il n'a voulu l'y insérer *. La police *15 Avril
 ayant fait supprimer cette production chérie, p. 585.
 on la transporta à Liege où devoit paroître en même tems le grand ouvrage, annoncé partout depuis plusieurs mois; & cela à l'époque précise où se remuoit la faction des jureurs dans la capitale du Brabant, traitoit de *ridicule* & d'*atroce* ce que j'avois écrit là-dessus, & ne pouvoit être trop secondée par une pièce bien diffamante, & tellement embarraguinée de théologie & d'injures, que les plus avisés ne s'en débrouilleroient pas... Eh bien, M. B., ai-je bien compté? Votre ton aussi bien que les choses que vous me dites, vos inutiles & très-déplacées digressions sur ma personne, mes écrits en général, sur mes qualités morales, civiles & religieuses, tout cela correspond-il bien à cette histoire?

P. 55. J'ai déjà répondu à toutes les questions que vous faites là. Je vous en ai montré la frivolité, & que le fondement même n'en existe pas. Je vous ai fait comprendre, à ce que j'espère, que l'Eglise n'a pas la puissance de faire que ce qui est, ne soit pas; de faire que ceux qui sont exclusivement ses sujets, soient les sujets des prêtres hérétiques: ce qui est nécessaire suivant le concile pour que ceux-ci puissent les absoudre. Vos autres questions ont été également discutées à suffisance.

P. 56. Vous accusez les catholiques Anglois de communiquer *in sacris* avec les hérétiques. Ils le nient. *A* qui croire? — Vous dites que s'ils le font, ils font bien. Eux disent que

s'ils le faisoient, ils feroient mal. Comment voulez-vous que je me tire de tout cela ?

P. 57. J'ai prouvé que lorsqu'un païen conféroit le Baptême, nous ne communiquions pas avec lui *in sacris*, mais bien lui avec nous. Il faut que cela soit bien juste, puisque vous ne trouvez pas même une *réponse possible* à faire. — Je ne vous ai pas imputé l'inepte objection que l'*hérétique étoit baptisé*; je l'ai voulu prévenir, car vous en faites de cette nature. — Vous rougissez, je suis sûr, actuellement que vos projets sont dévoilés, de m'attribuer d'avoir comparé le *Baptême* à l'*action de sonner les cloches*; parce que pour mieux vous faire sentir votre bévue, je vous ai représenté ce même païen participant à nos offices, sans que nous participions *in sacris* avec lui, mais bien lui avec nous. Si nos lecteurs communs vont vérifier ce passage, il faudra encore vous cacher quelque tems, ou du moins ne pas vous montrer dans les rues où ils demeurent.

P. 57. Vous revenez encore à l'endroit dont la falsification & mutilation vous a rendu si confus que, comme nous l'avons vu, vous n'avez pu vous en tirer, sans un nouveau crime de faux. N'altérez pas mes trois propositions; ne les interprétez pas. Elles sont vraies. Je les soutiens. — *Toute charité justifie*. Je n'ai pas dit *toute*, j'ai dit *la charité*. Ne sauriez-vous donc rien laisser comme il est ? Mais enfin soit. *Toute charité justifie*; oui, M. B. Dès qu'elle est l'accomplissement du précepte *Diligas*, intense ou non, elle justifie. Est-il

possible que cela vous paroisse étrange ? On voit bien que les intensistes vous ont gâté l'esprit. J'ajoute (ce qui vous paroît plus étrange encore) *Et rien ne justifie sans elle.* —

La seconde proposition est de votre façon, pleine de mauvaise foi, altérée & corrompue.

La mienne est ; *La charité est nécessaire même DANS le sacrement de la Pénitence.*

C'est la même que je viens d'énoncer. J'aurais pu ajouter, *DANS le Baptême.* Et voici ma raison, à laquelle vous n'avez jamais touché, vous qui traduisez & commentez toutes mes paroles. „ J'ai toujours regardé comme

„ une absurdité, en fait d'idées chrétiennes,

„ qu'ON PÛT ÊTRE JUSTIFIÉ * sans amour, * 15 Nov. p. 425. —

„ être aimé de Dieu sans l'aimer lui-même, l'a- 15 Mars 1794, P. 431. —

„ voir pour ami sans être le sien „. Voilà ma rai- 431. —

son, elle est incontestable. Les mots *com-* Passage de S. Tho-
me disposition, sont à vous : je les ai formel- mas & de
lement exclus. C'est encore une de ces opé- Steyaert,
rations qui après tout ce que nous avons vu, *ibid.*

n'a rien d'étonnant. — La troisième pro-
position est aussi de votre fabrique. Elle est
même contradictoire à la mienne que voici :

On pourroit répondre qu'elle se réduit à la

nécessité de tout ce qui est de précepte : mais

il y a autre chose à dire ; & je m'en rap-

porte la même aux moyens de conciliation

que vous admettez si volontiers, & où j'éta-

blis l'insuffisance de cette même réponse.

Mais pour cacher encore le délit qui vous a été

déjà mis devant les yeux, vous m'accusez de

variation, & rapportez ce passage à un au-
tre Journal, quoiqu'il soit marqué & réclamé

la même par un renvoi & une note, où ces mots, *Vues sur cet objet & moyens de conciliation*, se trouvent tout du long. Comment pouvez-vous vous permettre des choses pareilles ? Fi donc, M. B. fi !

Je ne releverai pas le bel argument que vous faites ailleurs, sur ces vues de conciliation, en disant que *si l'attrition se change en contrition par la vertu du sacrement*; il faut donc recourir aux hérétiques pour opérer ce changement par leur ministère. Vervisch vous a déjà ôté ce sophisme. J'ajouterai que vous supposez toujours que l'hérétique a quelque pouvoir, j'ai prouvé qu'il n'en avoit pas.

On pourroit vous demander, comment vous qui ôtez au sacrement de Pénitence toute nécessité, en laissant le choix de le recevoir ou non, *quand on peut*, osez frapper de votre CENSURE, ceux qui le reconnoitroient comme l'objet d'une loi évangélique, divine & indispensable; comment vous osez frapper de la même censure de très-orthodoxes Docteurs de Louvain qui admettent *amorem affectu su-*

* 15 Mars *per omnia* comme *disposition* *; vous qui p. 429, n'avez pu répondre un mot aux observations 430, 431, péremptoires, aux questions urgentes qui vous

* *Ibid.*, ont été faites sur ce sujet *. Comment en p. 427. pays étranger sans mission, sans ministère, sans caractère aucun, avec un savoir tel que nous venons de dévoiler, vous dressez d'augustes décrets ou les propositions, par vous censurables, sont rangées par classes, avec des étiquettes en grand caractère à la manière du Saint-Office ? Questions auxquelles vous ré-

pondrez plus difficilement que je n'ai justifié mes trois propositions... Vous parlez, p. 58, *du danger d'écrire sur une grande question avant de l'avoir envisagée sous tous ses rapports*. Pourquoi n'avez-vous pas évité ce danger, & qui vous forçoit de vous y précipiter ?

P. 58. Paralogismes & absurdités, le tout de votre façon, & que vous avez l'honnêteté de m'attribuer. Ils sont déjà confondus par l'exposition du principe que je viens d'établir touchant la justification, principe que vous avez profondément respecté. Et qu'avois-je besoin d'adopter votre sophisme, ayant devant moi l'autorité de grands théologiens qui demandent la charité comme disposition ; ce que je n'ai pas voulu admettre, mon principe me paroissant plus vrai. Quant à la controverse de l'Ecole, ma proposition est que *l'initium amoris est justificatif selon les attritionnaires* ; & qu'ainsi un mourant qui l'a, peut espérer de se sauver sans confession. Nervez-vous ainsi bien expliqué cela : relisez son argument, & vous n'y reviendrez plus.

Votre syllogisme sur la *matière* & la *pensée*, est des plus charmans. Nous avons déjà des preuves de votre talent à cet égard. Il vient sur-tout bien à point après tout ce que nous venons de voir. Mais malgré la calomnieuse application que vous me faites de vos délires personnels, je veux vous faire observer une chose dont la connoissance peut vous servir de direction pour raisonner mieux dans la suite. *C'est que la matière ne peut*

penfer ; mais l'*initium amoris* peut fort bien être justificatif, & je le crois avec une bonne partie de l'Ecole. La matiere & la pensée font des choses incompatibles ; mais l'*initium amoris* n'a rien de contraire à la charité justificative. . . . Quelques degrés de plus de matiere, ne font pas la pensée ; mais quelques degrés d'intensité de plus font (selon vous) la charité justificative. . . . Ainsi rengainez votre *petit sophisme* qui est tout *vôtre* ; mettez-le vîtement en poche pour qu'on ne le voie pas, & ne ricaniez pas sur ceux qui sont incapables d'en faire de pareils.

P. 58 en note. Vous êtes un heureux mortel : jamais vous n'avez tort, pas même contre la regle de grammaire, *Inter fixa duo referens quadrabit utrivis*. L'exemple, *Est locus in carcere qui vel quod Tullianum appellatur*, ne vous satisfait pas. — Même persévérance dans le sens donné à l'*initium fidei & salutis*. Tous les historiens ecclésiastiques, théologiens, controversistes, qui ont traduit ces mots par le commencement de la foi & du salut, ne savent ce qu'ils disent ; il faut, un commencement de foi & de salut. Tâchez de faire changer de langage à ces gens-là, pour moi je n'ai pas tant de pouvoir.

P. 60. Ce que vous appelez si honnêtement *scurrilitas*, est fidèlement extrait des ouvrages des attritionnaires. Pour donner de la force à une objection, il faut mettre dans tout son jour ce qu'a de défavantageux le système qu'on attaque ; on ne parle sans doute pas le langage de ceux qui le défendent. — Après

un élan bien dévot sur ce sujet, vous tombez fort bas en plaidant pour votre idée favorite, que les constitutionnels ne sont pas *hérétiques*. Vous prétendez n'avoir pas nié qu'ils le sont. Mais n'est-ce pas nier une chose que de réprover continuellement le mot qui l'exprime ? Toutes les fois que j'ai prononcé le mot *hérétique*, vous l'avez repoussé contre celui de *schismatique*, de *conventionnel*. Si aussi souvent qu'on vous appelleroit *honnête homme*, j'allois contrôler le mot *honnête*, ne feroit-ce pas nier la chose (que du reste je n'ai pas envie de nier en aucune façon, ce n'est qu'un exemple) ? Peut-on s'arrêter à de telles chicanes ? . . . Vous ajoutez : *vous me le ferez dire peut-être par vos raisonnemens*. Que penser d'un homme disposé à affirmer une chose de cette nature, uniquement parce que *mes raisonnemens* le dépitent ? Et pour une telle raison vous donneriez un démenti formel au souverain Pontife, qui voit dans votre église *congeriem & succum plurimarum hæresum* ? Et qu'en peut donc le Pape si je raisonne mal ? . . . Il est bien vrai du reste que vos constitutionnels ne sont pas proprement hérétiques ; ils sont apostats. L'hérétique soutient avec opiniâtreté une erreur condamnée. L'apostat passe par une profession solennelle, par la foi du serment, à une autre religion. C'est le cas des conventionnels, & cette autre religion ayant aussi-tôt dégénéré en athéisme, leurs principaux chefs l'ayant ouvertement professé & exercé, on peut dire qu'il n'y eut jamais d'apostasie plus

monstrueuse. Les hérétiques sont donc moins à fuir & à détester que les conventionnels. *Qui ab Ecclesiâ prorsus alieni sunt ?* demande l'orthodoxe Canisius, & il répond. *Primum Judæi & infideles omnes atque a fide apostatæ. Deinde hæretici &c.* Voilà cependant des gens que vous trouvez meilleurs & mieux pourvus de juridiction que ceux qui dans des tems de division & de trouble ont suivi un faux pape au lieu du véritable.

P. 61. Plaintes, de ce que rapportant votre passage sur la charité *sublime & difficile*, & cela au point que le salut des mourans **DEPENDOIT** de l'absolution des hérétiques (these qu'il ne faut pas perdre de vue), j'ai dit que c'étoient autant de blasphemes contre l'auteur de notre être, contre l'auteur du premier commandement. Voyons si vos plaintes sont fondées. 1°. J'ai rapporté votre passage en entier, sans y changer, ajouter ni retrancher un mot (Que ma main droite se dessèche avant de suivre une seule fois votre exemple !). On a donc pu voir, si je vous calomniois ou non. Si je disois mal, la matière du jugement étoit sous les yeux du public, il en pouvoit juger plus impartialement que vous. 2°. Vous dites qu'en tout cas il n'y auroit qu'un blasphème, il y a deux propositions dans le même sens ; par conséquent s'il y en a un, il y en a deux. 3°. Vous vous écriez : *Qui verra jamais dans la charité sublime & difficile, la charité qui ne justifie pas ?* Ah M. B ! Point de subtilité. Cette cha-

carité sublime & difficile selon vous, dont même *les théologiens d'élite, les chrétiens expérimentés & réfléchis* ne peuvent peser les *difficultés*, moins encore les trouver *légères*, cette charité justifie sans doute ; mais ce n'est pas celle du premier commandement ; la *sublime* est bien autrement parfaite & intense. Celle du premier commandement est aisée, selon vous-même encore, nous l'avons vu ci-dessus bien clairement : elle n'est difficile que pour ceux qui depuis long-tems n'aiment que le monde & le péché. Mais la *sublime* que *les théologiens d'élite* ne peuvent peser, n'est pas difficile seulement pour ceux qui depuis long-tems n'aiment que le péché ; c'est pour tous l'acte le plus parfait d'une Religion *sublime, sublime & difficile* comme elle. Personne, même parmi *les chrétiens expérimentés & réfléchis* (qui sans doute ne sont pas tous dans le cas de n'aimer que le péché) ne sauroit trouver *légères les difficultés de la charité*. En un mot, l'opinion de Bajus se décele, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer, par tout ce que vous dissertez là-dessus dans votre premier pamphlet. A force de disputer contre moi vous en êtes revenu, mais non sans inconséquence, comme nous l'avons vu & comme nous le verrons encore. Je ne prétends pas dire au reste, que vous êtes entiché des opinions de Bajus ; non, la première règle est d'être juste & je veux l'être. Vous ne vous en doutiez pas, & c'est ce qui vous a fait mal raisonner. Si

vous êtes de bonne foi vous en conviendrez; sinon le lecteur attentif qui comparera votre premier pamphlet avec votre brochure, en jugera. Je remarquerai pour la seconde fois, que vous qui ergotez sur tout ce que j'allegue, n'avez jamais touché à ces propositions de Bajus, qui vous gênoient; & pour vous donner encore un argument *ad hominem*, sur ce silence soutenu & réfléchi, c'est que, p. 6, vous promettez de vous arrêter au n°. du 15 Janv. qui contient ces propositions, & dans toute la suite de votre brochure, ce Journal ne revient pas une seule fois. Enfin je vais vous en donner une démonstration en forme de syllogisme. „ Vous censurez le sentiment de „ ceux qui demandent dans le sacrement la „ charité justifiante; vous n'avez pas répliqué un „ mot au sentiment du docteur Augustin Piette „ qui demande la charité exigée par le premier commandement; vous n'avez donc pas „ cru que la charité du premier commandement „ étoit la charité justifiante „. Et remarquez que ce n'est pas en passant que le sentiment de ces théologiens & des autres contritionnaires qui sont d'accord avec lui, vous avoit été proposé; on vous l'a amplement développé (15 Mars, p. 429, 430, 431), on vous a sommé d'y répondre, & vous vous êtes trouvé dans l'impuissance de le faire.

P. 63. Encore du désordre dans les idées sur la charité, que vous confondez avec le salut. Vous citez les paroles, *Regnum coelorum vim patitur* &c. Vous ne songez pas

que la difficulté du salut ne tient pas précisément à un acte d'amour de Dieu à faire dans un moment décisif avec l'aide de sa grâce qu'on réclame ardemment plutôt que de se jeter entre les mains de ses ennemis (car c'est la thèse). Cette difficulté tient à la longue suite des dangers qu'il faut surmonter, des passions qu'il faut vaincre, des combats à soutenir contre toute sorte d'ennemis ; à cet état de guerre qui caractérise la vie de l'homme sur la terre ; à la persévérance dans les œuvres saintes & dans cette même charité. Que de réprochés ont rempli souvent & long tems

*Militia est
vita homi-
nis super
terram.*

Job. 7.

le premier précepte, & n'ont pas moins succombé à la difficulté du salut ! Ayez la bonne foi de convenir que cela est ainsi, & que je fais bien fidèlement tous vos tours & retours, jusqu'à revenir plusieurs fois sur le même objet.

P. 63, 64, 65. Je passe les jolies choses que vous me dites. Quant au théologien que je n'ai point nommé & que j'ai désigné par l'épithète de *plat* ; vous avez fait pis encore, puisque s'il révoque en doute la Déclaration exprimant le sentiment de Moron & des autres cardinaux, que vous-même assurez avoir existé, & suspecte la bonne foi de Fagnani que vous convenez être hors de soupçon, il est quelque chose de plus que *plat* ; c'est un vil calomniateur d'un grand homme.

P. 65. Vous dites que j'ai juré de ne donner ma science que *goutte à goutte*. Juré, cela est d'un style charmant. En tout cas j'eusse pu le faire en cas de nécessité, parce que c'est

Totum
spiritum
suum pro-
fert stul-
tus : sa-
piens dif-
fert, & re-
servat in
posterum.
Prov. 29.

une bonne chose, un avis raisonnable & utile donné par le S. Esprit, qui nous apprend *qu'il n'y a que l'homme fou qui dit d'a-bord tout ce qu'il fait, & que le sage garde toujours quelque chose en réserve.* Et pour-quoi étiez-vous si pressé à lâcher votre premier pamphlet ? Dès le 15 Décembre, p. 577, j'ai averti que je traiterai encore cette matière. Que n'attendiez-vous quelques jours ? Est-il sensé de répondre avant d'avoir tout entendu ? Je n'ose citer un autre passage de l'Ecriture. Je le mettrai en latin que peu de personnes entendent. *Qui prius respondet quàm audiat, stultum se esse demonstrat & confusione dignum.* Prov. 18.

Vous voilà encore au décret de Trente. On voit bien que vous n'avez pas la conscience nette là-dessus. Soto, dites-vous, *fut un de ceux à qui l'on donna la commission de reviser les décrets, mais n'en fut pas PARTICULIÈREMENT chargé.* A quoi vous vous amusez ! Quand un homme qui jouit d'une estime & d'une confiance particulière, est chargé d'une affaire avec d'autres, il en est *particulièrement* chargé.... Je suis sûr que vous admirez ma patience.

Mais Soto, *suivant ce que dit le P. Richard, n'étoit pas au concile quand ce décret fut fait.* Soit, il n'a pu ignorer le décret ; & n'a pas changé d'opinion, persuadé par conséquent que le décret ne la touchoit pas.

A propos de Soto, c'est un excellent homme, qui est pour mon sentiment. Vous avez

oublié de chercher quelque réponse peut-être possible, pour me l'ôter. L'imprudence que vous avez de me le rappeler, me fait songer à Bellarmin, qui vaut bien une douzaine de Loth, autant de Corradus, de Comitulus, deux ou trois Gobat, quelques Diana &c. *Nec tamen quilibet sacerdos admittitur*, dit-il dans ses Notes sur le concile de Trente, *etiam in articulo mortis; nam hæreticus & schismaticus excluduntur*. C'est une suite nécessaire du grand principe établi ci-dessus par ce cardinal & la foule des théologiens que je cite dans cet endroit. *In iis qui ab Ecclesiâ discesserunt, nullam prorsus remanere spiritualem potestatem super eos qui sunt de Ecclesiâ*. Il est évident que l'Eglise ne peut leur donner en aucun cas une chose qui par sa nature ne peut leur être donnée.

Vous comprenez qu'ayant l'ORGUEIL de penser par moi-même, je ne puis sans conséquence dresser des listes pour appuyer mon sentiment sur une série de noms plus ou moins prolongée; & qu'il doit me suffire de n'avoir rien pensé d'exotique ni de dangereux (terme dont vous êtes si libéral) en me voyant d'accord avec un bon nombre d'hommes savans & foncièrement orthodoxes. Voici cependant une autorité encore qui va vous plaire & qui seroit bien bonne pour votre affaire, si elle vous étoit favorable. C'est un grand Pénitencier de Naples, qu'on appelle *Jacobus Graffio de Graffius*. Convenez que vous n'avez pas un tel nom dans toute votre liste. Dans la

Devisonum
AUREA-
RUM ca-
sum pars
1. gros in-
4to. Ve-
nise 1600.

premiere partie de ses *Décisions D'OR* (les vôtres sont-elles de ce métal?), Fol. 33; n. 86, après avoir dit que tout prêtre peut absoudre, il ajoute. *Hic autem quilibet sacerdos intelligitur, five sit excommunicatus, five suspensus &c*, MODÒ NON HERETICUS... Et puis encore. *Si tamen esset praecisus ab Ecclesiâ quia HERETICUS, egrotus non posset illi confiteri*. Pour le coup celui-là est bon.

P. 67. Encore la Déclaration des cardinaux du concile de Trente. Elle n'est pas signée, dites-vous. Si les noms du président & des autres cinq cardinaux, écrits comme ils sont, ne sont pas des signatures, il faut convenir au moins que jamais noms ne se sont trouvés écrits de cette façon hors du cas de signature dans les chancelleries. *Moron. Alciat. Senonensis. M. Alt. Alban. S. Sixti.* — Les décrets de Grégoire XV en 1621 & d'Urbain VIII en 1631 sont antérieurs à Fagnani; il ne les ignoroit donc pas, & n'en a pas moins rapporté la Déclaration, & cela en deux endroits différens; elle étoit donc bien *signée*. Mais je vous ai accordé libéralement qu'elle ne faisoit pas loi; j'ai dit qu'elle étoit un témoignage authentique du sentiment de ces cardinaux, & du pape Grégoire XIII sous lequel elle a été faite. *Elle a existé*, vous en convenez: c'est tout ce qu'il me faut. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, il est sans réplique. J'ajouterai seulement cette question. Quand connoissoit-on mieux le sens du décret? Lorsque Moron, président du concile,

eile, donna la Déclaration * avec 5 autres * Point de cardinaux; ou lorsqu'un siecle après une autorité *sous le voile* la fit disparaître? Qui a mieux connu les intentions de cette grande assemblée: ceux qui y ont assisté & qui en ont été *pars magna*, ou ceux qui aujourd'hui raisonnent sur ce qu'elle a dit ou fait?

* Point de vue déjà présenté dans le Journ. du 1 Fév. p. 189. Mais c'est à se répéter continuellement.

Vous expliquez encore le décret à votre guise malgré l'excommunication prononcée par Pie IV; & finissez par un argument que vous me proposez sans doute pour m'égayer. Vous ne voulez pas que par le CUSTODITUM SEMPER FUIT, les sectateurs de votre opinion *soient tués sur la place*; & pour cela vous lui donnez ce sens: „ Il a toujours été observé „ dans l'Eglise qu'il n'y eût pas de réserve à „ la mort, c'est pourquoi nous déclarons que „ les hérétiques ont la juridiction, quoi- „ que dans ce même chapitre nous déclarions „ que personne ne peut avoir une juridiction „ quelconque sur ceux qui ne sont pas ses fr- „ jets „. N'est-ce pas là le sommaire de votre explication? — De plus, le concile dit, *ne HAC IPSA occasione aliquis pereat*; & vous dites, *aliâ & longè aliâ occasione*. L'*occasione* dont parle le concile, est dans son pouvoir; celle que vous lui substituez, est contre la loi naturelle, divine & humaine... Je croyois bien que le *semper fuit* tuoit; mais je ne pensois pas qu'avant la mort il donnât de si fortes convulsions.

Je vois clairement que vous ne voulez ni des réflexions de Fagnani, ni des miennes. Il vous

en faut des gens de votre pays. Je vais vous donner cette satisfaction. Vous verrez en même tems qu'en 1718 & 1719 votre opinion étoit encore mal accueillie en France. Voici comme s'exprimoit sur ce sujet un habile théologien, dans un ouvrage trois fois imprimé, & qui a joui d'une approbation générale.

*Instruction
familier
sur la Bulle
Unigeni-
tus, par
M. l'abbé
de S. Pier-
re. Avi-
gnon, chez
Chastel
1718.*

„ Vous objecterez peut-être, que le con-
cile de Trente dit, qu'à l'article de la
mort, tout prêtre peut absoudre. *Omnes*
„ *Sacerdotes* : qui dit tout, n'exclut rien.
Mais je vous répondrai à cela, que le con-
cile ne comprend que les prêtres qui com-
posent la hiérarchie de juridiction, & ceux
qui peuvent y être agrégés. Or les hérétiques
notoires ne sont point de cette hiérarchie ; à moins qu'on ne veuille dire que
ceux qui ne sont point de l'Eglise, sont
partie de l'Eglise même ; ce qui est absurde
& hérétique. Ils ne sont pas même capa-
bles d'y être agrégés : *Durante contumacia*,
„ *qui sunt extra Ecclesiam* &c. Le
concile ne les a donc pas compris sous ces
termes : *Omnes Sacerdotes*. Et il est même
censé les en exclure ; car il ne parle que
de ce qui s'est toujours pratiqué dans l'E-
glise. *In eâdem Ecclesiâ custoditum semper*
„ *fuit* ; & veut que la discipline qui concerne
le peuple chrétien pour la validité
du sacrement de Pénitence, soit observée :
„ *Magnoperè ad christiani populi discipli-*
„ *nam pertinere*. Or les hérétiques ne sont
point dans l'Eglise : ils ne sont point de

„ ce peuple chrétien. Et cette exclusion est
 „ DE DROIT DIVIN. Cette discipline, par
 „ ce même droit, ne les regarde donc point.
 „ — Vous direz 2°. que quelques théo-
 „ logiens scholastiques & moraux sont du sen-
 „ timent contraire à cette décision. Mais ils
 „ ne peuvent avoir parlé que des hérétiques,
 „ comme liés par les censures, & privés de
 „ la juridiction par cette voie, laquelle pri-
 „ vation ne s'étend pas jusques au cas de
 „ mort, selon que l'a déclaré l'Eglise. Car
 „ s'ils prétendent que l'Eglise est tellement
 „ maîtresse de la juridiction, qu'elle est li-
 „ bre de la donner indifféremment à tout
 „ prêtre hérétique ou catholique, j'ai fait voir
 „ la fausseté de cette raison par des princi-
 „ pes incontestables. J'ajouterai seulement,
 „ avec le concile de Trente, que Jesus-Christ
 „ n'a communiqué le pouvoir, soit éloigné,
 „ soit prochain de remettre ou de retenir les
 „ péchés, qu'aux Apôtres, & par leur canal,
 „ qu'à leurs légitimes successeurs, *Apostolis*
 „ & *eorum legitimis successoribus*. Or les
 „ hérétiques ne sont point de ce nombre, au
 „ caractère près; ou il faudroit établir une
 „ participation & une étroite union entre Je-
 „ sus-Christ & Bélial, entre les enfans & les
 „ chiens. Donc l'Eglise qui ne peut faire dans
 „ les sacremens que ce que Jesus-Christ a pres-
 „ crit, ne sauroit communiquer aux héréti-
 „ ques le pouvoir prochain d'absoudre. „

Même théologie, même précision & force
 de raisonnemens dans un excellent traité,

dédié par un théologien François à Mgr. l'évêque de Rosme, suffragant & vicaire-général de l'archevêque de Treves, en 1719. Après avoir établi de raison & d'autorité le sentiment que je défends ici, il continue de la sorte.

Les ennemis déclarés de la constitution Unigenitus, privés de toute juridiction spirituelle dans l'Eglise. A Nancy, chez J. B. Barbier, avec Approb. & Perm. 1719.

„ Dira-t-on après cela, que l'opinion commune des théologiens est que tout prêtre, même hérétique & schismatique, peut absoudre valablement un pénitent à l'article de la mort ? La raison, dont les auteurs se servent, pour prouver que les hérétiques & les schismatiques n'ont point ce pouvoir, est très-remarquable ; puisque c'est la même que les autres emploient, pour prouver que ce pouvoir leur est accordé : savoir, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne périsse : *Ne hæc ipsâ occasione aliquis pereat*. On prétend avec raison, qu'il y a beaucoup plus de danger de permettre à un hérétique de confesser un moribond, que de priver le moribond de cette ressource pour son salut ; parce qu'il est moralement sûr qu'un hérétique, toujours attentif à répandre ses erreurs, ne manquera pas de profiter d'une occasion si favorable pour se faire un nouveau prosélyte : d'où l'on conclut fort justement, qu'il n'y a point d'apparence que l'Eglise ou le Seigneur même, qui ne veut point que personne périsse, ait voulu exposer à une tentation si délicate un fidèle, qui ayant l'imagination blessée, & l'esprit affoibli, par les douleurs

„ de sa maladie , pourroit plus aisément se
 „ laisser surprendre par son confesseur , que
 „ s'il étoit en parfaite santé. Mais enfin quoi
 „ qu'il en soit , il est toujours sûr , que l'o-
 „ pinion de ceux qui soutiennent , qu'un prê-
 „ tre hérétique & schismatique peut absoudre
 „ un pénitent à l'article de la mort , n'est pas
 „ à BEAUCOUP PRÈS LA PLUS COMMUNE
 „ parmi les théologiens.

Je m'aperçois que je passe les bornes rai-
 sonnables d'une discussion de cette nature ,
 & que plusieurs de mes lecteurs condamne-
 ront l'excès de mes preuves. Je finirai par ce
 passage d'un autre théologien François , qui
 date de l'époque de la controverse élevée
 par les jansénistes , en faveur de la jurisdic-
 tion des Appellans. „ Selon le concile , un

„ pénitent en danger de mort peut être absous
 „ par quelque prêtre que ce soit ; mais le con-
 „ cile n'exclut pas la nécessité de la jurisdic-
 „ tion ; au contraire , par cette déclaration , il
 „ la donne à tous les prêtres capables de la
 „ recevoir : & prétend dire précisément qu'à
 „ l'article de la mort , il n'y a aucune réser-
 „ vation de péchés ni de censures. Le concile
 „ ne prétend pas renfermer dans ces paroles
 „ *Omnes Sacerdotes* les prêtres hérétiques
 „ ou schismatiques. „

*Réponse
 d'un pro-
 fess. de
 théologie
 au sujet
 de la pré-
 tendue ju-
 risdiction
 des enne-
 mis de la
 Constitu-
 tion. 1718.*

Avouez , M. B. , que je vous fers un peu
 mieux que vous ne me servez. Je vous amène
 des théologiens de votre nation , qui traitent &
 discutent la matière , & prennent ensuite une
 résolution qui , désagréablement pour vous ,

se rencontre toujours avec moi. Au lieu que vous me citez précisément des noms, quelquefois àpres & rudes, avec des *ita*, & des *probabilius*, & des *communiùs* : d'où je ne puis rien tirer. Et vous conviendrez, malgré votre prédilection pour vos chers amis les casuistes, que c'est-là leur maniere. On cherche une décision pour tel ou tel cas. J'ouvre tel casuiste, & je lis. *R. Affirmative, cum Diana, Gobat, Caramuel &c., contra Conink, Layman, Loth, &c.* — Pen ouvre un autre, & je lis. *R. Negative, cum Conink, Layman, Loth &c., contra Diana, Gobat, Caramuel, &c.* Quelle lumière puis-je tirer de-là ? Et croire en tirer une, ne feroit-ce pas l'effet de la plus honteuse servitude d'esprit ? J'aimerois autant me régler sur le bruit des tambours, qui partiroit des remparts de deux villes différentes, pour juger laquelle des deux est la mieux fortifiée.

P. 71. Me voilà parvenu à la fin de votre brochure, & au *pamflet* supprimé à Bruxelles & réimprimé à Liege ; comme il a déjà été
 * 15 Mars
 p. 417. *supérieurement apprécié par M. v. d. D. **, & que tout ce qui n'en a pas été relevé par lui, se trouve ici, nous le laisserons gîter. Quant à votre dithyrambe en prose, contre ma personne & mes écrits, contre cette *réputation dont je jouis*, & que je mérite si peu ; contre ce Journal devenu *une verge de fer* pour les sophistes & les mécréans ; contre cet *orgueil* qui s'endurcit sur tant *d'erreurs* ; contre ce dépla-

nable défaut de *censure* (censure que vous évitez si bien en imprimant furtivement & anonymement dans une ville ce qui a été pros crit dans une autre); ce dithyrambe, dis-je, nous le passerons sous silence : malgré l'encourageante promesse que le *Journal ira partout* lorsque j'aurai le bon sens d'écrire comme vous. Mais si je ne profite pas du bon conseil, je fais aussi ne pas me fâcher des propos dont il est accompagné. Je fais mettre votre ire en sa place, & dès-lors je la trouve excusable. On est professeur en théologie; on dicte, on explique tant bien que mal des cahiers copiés ou empruntés, à des écoliers bien dociles, pour lesquels un doute seroit un crime; & quand on trouve quelque résistance à la machinale routine du classique enseignement, on ressent les irritations de l'amour-propre. Cela est naturel. Aussi, mon cher M. B., ne vous en fais-je pas un crime : mais il faut savoir les modérer; & après leur avoir sacrifié quelque dose de bile, il faut pouvoir jouir de la dépurat ion des humeurs, & se défier sur-tout des conseils d'une colere présomptueuse & adulatrice. Vous avez cru par un grimoire de sophismes, d'injures, de corruptions de texte, de citations fausses ou contournées, de toutes sortes d'artifices & de tours d'adresse; par la constance à me faire dire ce que je ne disois pas, & à taire ce que je disois; par un mélange de politesse factice & d'insultes grossières; par une série d'exclamations de pitié, de dévotion, de dépit; par des retours gratulatoires sur vos

succès & vos faciles victoires ; vous avez cru , dis-je , qu'en déjouant vos lecteurs , vous réussiriez encore à me détourner d'une réponse qui demanderoit un tems que mon travail habituel ne comporteroit pas. Eh bien , M. B. , vous vous êtes trompé , j'ai pris votre ouvrage de quatre mois , composé par trente-six personnes ; je l'ai pris , je l'ai lu , j'ai soufflé dessus , & déjà il n'étoit plus.





NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE. (*le 10 Mars*). M. de Kutschubey, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de l'impératrice de Russie, après avoir eu une audience du grand-visir, fut présenté à S. H., devant laquelle il parut avec une grande magnificence, accompagné de tous les Russes qui se trouvent en cette capitale. Comme il n'a été question que de complimens de pure formalité & de cérémonies d'usage, il est impossible jusqu'à présent de pouvoir dire quelque chose de positif sur le succès de ses négociations. Néanmoins le public en augure assez bien, attendu qu'on voit que le ministère le regarde de bon œil, & qu'il s'imagine que cet envoyé recherche l'amitié des Turcs, tout en traitant vigoureusement les affaires de sa cour. C'est demain que l'ambassadeur extraordinaire aura son audience de congé du grand-visir, & au commencement de la semaine prochaine il sera admis à celle du sultan; de sorte que son départ aura certainement lieu dans le courant de ce mois. En attendant, on ne voit ici aucun mouvement qui indique une rupture prochaine avec la Russie; les ordres donnés pour

les préparatifs de guerre dont il a été question au mois de Janvier, n'ont été, dit-on, que simulés. L'argent que les émissaires de la Convention-Nationale ont répandu parmi le peuple, pour l'engager à demander la guerre, n'a produit aucun effet sensible, & par la punition de quelques janissaires, qui parloient de guerre, & que le gouvernement a fait saisir à tems & jeter à la mer, selon sa coutume, tout est rentré dans le meilleur ordre. Malgré cela, les émissaires de la Convention ne perdent pas courage ; il y a beaucoup de ces enragés, qui s'amuse à raconter aux Musulmans, que les François devenus républicains, & amis sinceres des Turcs, n'adorent plus qu'une *charmante Houris*, par laquelle ils veulent désigner la déesse *Raison*.

R U S S I E.

PÉTERSBOURG (*le 20 Mars*). Les deux premiers ministres du cabinet n'ont pu encore se remettre au timon des affaires, dont la principale gestion continue d'être entre les mains de M. de Markow. Celui-ci tient les conférences avec les ministres étrangers ; & l'expédition de toutes les dépêches passe par ses mains. Des deux autres le premier, le vice-chancelier comte d'Osternann, a été très-dangereusement malade, & quoiqu'il soit entré en convalescence, ses forces ne lui permettent pas encore de recevoir du monde ; l'autre, le comte de Besborodko, est absent depuis le 6 de ce mois de Pétersbourg, pour ses affaires particulières. En attendant, les correspondances

politiques sont dans la plus grande activité. Les dernières Lettres qu'on a reçues de Constantinople, sont plus pacifiques qu'elles ne l'étoient immédiatement après qu'on y eut reçu la nouvelle de la reprise de Toulon, & il paroît que l'effet de ce succès a été moins durable en faveur des émissaires conventionnels près la Porte, qu'ils ne l'avoient supposé. Cependant le général comte de Soltikoff est parti le 17 pour aller prendre le commandement de l'armée Russe dans l'Ukraine. C'est sur elle que tomberoient sans doute les premiers efforts des Turcs, dans le cas qu'une attaque prochaine de leur part fût combinée avec des troubles à exciter dans la Pologne. Un courier, arrivé il y a quelque tems de Varsovie, a informé notre ministère, que le conseil-permanent s'occupoit non-seulement de corriger la constitution que la diete de Grodno avoit acceptée, mais que le général baron d'Igelström, faisant les fonctions de ministre de l'impératrice, en se concertant sur ces objets avec le conseil-permanent, avoit fixé avec lui à 15 mille hommes le nombre des troupes, que la république conserveroit sur pied. Le reste seroit licencié. Mais afin de prévenir les mauvaises suites qui pourroient résulter d'une aussi grande réforme, M. d'Igelström avoit déclaré au nom de sa souveraine, que tous les officiers qui voudroient entrer à son service, y conserveroient leur rang militaire, & que chaque soldat, qui s'y engageroit, recevrait pour argent de levée 4 ou 5 ducats.

P O L O G N E.

en VARSOVIE (le 9 Avril). Il y a peu de doute actuellement, que la levée de bouclier, commencée par la révolte du brigadier Madalinski, ci-devant capitaine dans la garde noble de Gallicie à Vienne, entré ensuite au service de sa patrie au commencement de la révolution de 1791, n'ait été préparée de longue main, & qu'elle ne tienne à un plan plus étendu. Les insurgens ne manquent pas d'argent; & les relations que quelques-uns de leurs chefs ont avec la France, font supposer que ceux qui sont à la tête des affaires de la Convention Parisienne ont fourni les moyens d'insurrection. Quoi qu'il en soit, depuis que le général Kosciuszko qui, après avoir servi dans l'armée Américaine, a été l'un des chefs de celle de la république en 1792 dans la campagne contre les Russes, est maître de Cracovie, la révolte a pris un caractère plus marqué ou même plus sérieux qu'on ne l'avoit présumé au commencement. Ce fut le 23 du mois dernier au matin que la garnison Russe sortit de Cracovie, pour marcher avec d'autres troupes contre le brigadier Madalinski. Aussi-tôt le général Kosciuszko profita de leur absence; il entra dans la ville la nuit du 23 au 24 avec une troupe qui l'accompagne; & ayant fait fermer les portes, il se déclara chef de toute la force armée Polonoise, se fit prêter le serment militaire; s'assura de toutes les caisses, mit le scellé sur l'argenterie des églises & du château royal,

ainsi qu'en général une espece de séquestre sur tous les effets & possessions publiques. La ville resta fermée jusqu'à 3 heures après midi. Le lendemain 25, les portes furent encore fermées ; & la bourgeoisie citée pour s'engager à la défense de la ville & de la patrie contre les armes étrangères. Le 26, le général Kociuszko y établit le siege d'un gouvernement révolutionnaire, & imita la Convention françoise, même dans ses procédés cruels & sanguinaires. Il créa un tribunal révolutionnaire, composé de 14 membres, qui condamne à mort tous ceux qui ne sont pas de son parti ; mais, à la place de la guillotine, il se sert jusqu'à présent de l'ancienne méthode du gibet. Il en a fait planter un sur le grand marché de Cracovie ; & la premiere victime qu'on dit y avoir été immolée, est le castellan Rimiszewski. Les portes restèrent fermées pendant quatre jours. Le conseil de la ville s'assembla extraordinairement, tandis que toutes les jurandes ou corps-de-métier parurent devant l'hôtel-de-ville, au son d'une musique guerrière, drapeaux déployés. De-là tout ce train, précédé du conseil, se rendit à la grande église, où on fit lecture publique de la constitution du 3 Mai 1791, qu'on promit sous serment de maintenir. Ce serment a été prêté de la même maniere dans divers autres districts. Dans Cracovie, l'on compte qu'il y a 10 à 12 millé hommes de toute espece sous les armes, pourvus de quelques mauvaises pieces d'artillerie ; forces bien foibles pour résister aux Russes qui se rassemblent d'un côté,

tandis que les Prussiens s'avancent de l'autre. Avant-hier, l'on reçut avis, que ceux-ci sont arrivés sur le territoire de la république près de Zacroczyn, & une de leurs brigades se trouve déjà à 5 lieues d'ici. Un nombre considérable des mêmes troupes se portera sur Cracovie, où le général Kosciuszko vient de publier un manifeste d'insurrection, par lequel il invite la nation Polonoise à former une confédération générale, & qu'il a envoyé par exprès aux cours de Vienne, de Dresde, & de Stockholm. Il a en même tems publié des Lettres Universales, par lesquelles il ordonne à tous ses compatriotes, sous grieve peine, de respecter le territoire Impérial, & de ne donner aucun sujet de plainte aux habitans des pays Autrichiens. Ces Universales ont été envoyées aux généraux Impériaux, qui commandent sur la frontière, avec réquisition, au cas que, dans le présent état turbulent des choses, il fût fait la moindre insulte au territoire Impérial, d'en informer sur le champ les commandans Polonois, qui en procureroient immédiatement satisfaction & indemnité. Au commencement de l'insurrection, les Polonois se sont emparés de quelques magasins Autrichiens près des confins; mais ils ont offert d'en restituer la valeur, en protestant dans les termes de la plus parfaite amitié, que l'enlèvement s'étoit fait par erreur, & que désormais ils auroient soin, qu'il n'arrivât plus rien de pareil. Cependant, le chargé d'affaires de l'empereur, M. de Caché, vient de présenter au conseil-permanent une note,

pour s'inscrire en faux contre ceux des insurgens qui se font vantés de l'appui de la cour de Vienne. — Dans ces circonstances, le général d'Igelström a offert les forces militaires de sa souveraine pour le maintien de la tranquillité à Varsovie. Nous avons actuellement dans cette résidence & aux environs plus de 15 mille hommes de troupes Russes, & la garnison est si nombreuse, que dans plusieurs palais au-delà d'une centaine de ces militaires ont leurs quartiers. Le roi lui-même n'a plus de gardes nationales à son château : tous les postes sont gardés par des troupes Russes. Cependant la présence de ces forces n'a pas empêché que les principes jacobinites ne s'y soient manifestés ; mais quelques personnes ayant été arrêtées, l'ordre a été maintenu. Le tribunal de la diète a été convoqué pour juger les criminels d'état, qui auront trempé dans les projets du général Kosciuszko. — Le ministre de la cour de Berlin a échangé diverses notes & réponses avec le conseil permanent, relatives à l'entrée du brigadier Madalinski sur le territoire Prussien, ainsi qu'aux excès & aux pillages que sa troupe révoltée y a commis. On ne doute plus que la Pologne ne soit totalement partagée.

E S P A G N E.

MADRID (le 30 Mars). L'infant don Philippe est mort le 1 de ce mois. Dans la soirée du 10, la reine est accouchée d'un prince qui a reçu sur les fonts de Baptême les noms de François-de-Paul-Antoine-Marie &c. :

Les conseils qui se tiennent dans cette capitale , sont plus fréquens que jamais ; mais jusqu'à présent , on n'en connoît ni l'objet ni le résultat. Ce fut après celui du 17 , que le gouverneur d'Aranjuez signifia au comte d'Aranda , connu par son attachement à la secte philosophique , l'ordre de se retirer à Jayn , ville de l'Andalousie , où il doit recevoir des ordres ultérieurs. — Notre cour vient de faire une perte sensible par la mort du général Ricardos. Le comte Oreilly , qui avoit été nommé pour lui succéder , est également décédé , étant en route pour prendre le commandement de l'armée. Le comte de la Union a été choisi pour le remplacer , & fait en même tems gouverneur & capitaine-général de la Catalogne , place qui étoit devenue vacante par la mort du général don Ricardos. Les nouvelles des armées ne font mention d'aucune opération importante. On apprend seulement que les François font des mouvemens sur différens points.

S U E D E.

STOCKHOLM (le 4 Avril). Les ordres viennent d'être expédiés à Calscron pour l'armement d'une escadre de 6 vaisseaux de ligne & 5 frégates , qui doit être prête au mois de Mai prochain , afin de se réunir alors à l'escadre Danoise , pour le maintien de la commune neutralité. — On vient de publier ici par autorité quelques pieces relatives à la conspiration , particulièrement contre le baron d'Armfelt. Il y a dans cette affaire des traits qui semblent

blent la rapprocher plutôt d'une intrigue de cour que d'une conjuration proprement dite.

Le consul-général François, nommé de l'Isle, qui a continué de résider en Suede de la part de la Convention, arriva ici, il y a quelque tems, pour y passer l'hiver, ainsi qu'il le disoit : mais bientôt le gouvernement s'est apperçu que le motif de la venue de ce particulier, très-attaché aux nouveaux principes de sa nation, étoit de les faire goûter au peuple Suédois & de le gagner en faveur de la cause de ses commettans. On fut informé que le Sr. de l'Isle faisoit circuler un écrit de la part de la Convention-Nationale, pour être signé par ceux qui lui étoient favorables : il en avoit agi de même avec quelques François établis à Gothenbourg ; port, dans lequel il réside ordinairement. D'après ces informations, la police a fait signifier au Sr. de l'Isle, qu'il eût immédiatement à quitter Stockholm, & il s'est conformé à cet ordre.

I T A L I E.

NAPLES (*le 6 Avril*). Une grande conspiration a été découverte. Les Jacobins l'avoient ourdie avec un grand secret, & se tenoient sûrs du succès. Le gouvernement monarchique & la Religion catholique devoient être abolis, la famille royale & les principaux ministres massacrés. Cet affreux complot devoit s'exécuter le 28 du mois passé. Il y a beaucoup de monde arrêté ; & on continue d'en arrêter tous les jours. Les garnisons de tous les endroits importans ont été ren-

forcées : mais il paroît qu'on est peu sûr de quelques régimens d'infanterie, & sans la fidélité de la cavalerie le danger eût été extrême.

Quelques jours auparavant on avoit vu avec beaucoup de surprise le roi, qu'on croyoit entièrement revenu des projets de réformes & de nouveautés ecclésiastiques qu'on lui avoit fait adopter, supprimer tout-à-coup la congrégation des chanoines-réguliers de S. Jean de Latran, sans d'autre raison que de prendre leurs biens : car il n'existoit aucune plainte contre cette congrégation, qui sans être bien nombreuse, a cependant des établissemens dans divers pays où ses membres vivent avec régularité & édification (a). De pareilles opérations au milieu d'une guerre qu'on fait aux François pour avoir détruit la Religion & le trône, ont un air d'inconséquence très-faillant. On dira peut-être que les François ont dépouillé tous les ecclésiastiques, congédié & sécularisé tous les religieux, annullé tous les vœux, profané tous les temples &c; au lieu qu'ici on se borne à quelques-uns. Mais cette différence n'est point une réponse. Qui peut se permettre légitimement un acte de ce genre, peut s'en permettre dix & cent. Le nombre n'y fait rien : & d'ailleurs le système une fois adopté, on arrivera successivement au même nombre; la simultanéité

(a) Je me souviens d'avoir vu une de leurs maisons à Cracovie. L'église est une des plus belles de cette ancienne capitale de la Pologne, qui en a un grand nombre de magnifiques : aussi les Polonois disent-ils *Cracovia altera Roma*.

ou la lenteur de l'opération ne fait pas non plus un titre de justice de plus ni de moins. Il ne faut donc pas être surpris du train que prennent les affaires, & que les rois avancent si peu en combattant en apparence pour relever le culte de Dieu chez une nation égarée, tandis qu'ils le défont chez eux-mêmes.

GENÈS (*le 5 Avril*). Malgré toutes les raisons, que le présent gouvernement de France a de se louer de notre république, elle se trouve actuellement à son égard dans un embarras, dont l'on ne fait point comment elle sortira. Il entra dernièrement ici un bâtiment François, venant de Nice avec quelques dépêches pour le chargé des affaires de sa nation : mais, comme il étoit déjà tard, ces dépêches furent déposées à la maison du commissaire de la douane au Pont-Spino, afin d'être remises le lendemain après la visite nécessaire, pour constater que le paquet ne renfermoit rien qui fût de contrebande. Le secrétaire François de légation, s'étant rendu sur les lieux, mit le sceau de la Convention sur le paquet, comme pour en défendre l'ouverture. Aussi-tôt que le gouvernement en fut instruit, il fit convoquer le conseil, & dans cette assemblée il fut résolu de faire porter le paquet au palais de la république & d'y ouvrir les dépêches, pour constater qu'elles ne renfermoient rien de contraire au salut & au bien-être de l'état. Ensuite l'on en fit prévenir le ministre conventionnel, pour qu'il fût présent à la levée du scellé & prêt à recevoir ces papiers des mains du conseil, au cas qu'ils ne

Réflex.
analo-
gues du
moderne
Prophète
Jonas.
1 Janv.
p. 7.

continssent rien de suspect ni de dangereux pour la tranquillité publique : mais le ministre, M. de Tilly, crut devoir protester contre ce procédé, comme tenant de la violence, ajoutant
» qu'il ne vouloit point recevoir ses dépêches
» d'une maniere, qui étoit jusqu'ici sans exemple.
» ple ». Cependant le gouvernement ne tint aucun compte de ces protestations, & procéda à l'ouverture de ce paquet plus que suspect : on trouva qu'il contenoit deux enveloppes séparées, l'une à l'adresse du chargé des affaires de France, l'autre sans aucune adresse quelconque. M. de Tilly a envoyé un exprès à la Convention avec un rapport du fait présenté à sa maniere : mais notre gouvernement, de son côté, l'a bientôt fait suivre d'un second courier, portant à Paris une relation & l'exposé des motifs qui l'ont déterminé. En attendant, les dépêches ont été déposées à la secrétairerie-d'état, sans que le conseil ait pris une résolution ultérieure à leur sujet.

Le paquebot-courier d'Espagne a apporté à notre gouvernement la nouvelle, que les navires Britanniques ont levé le blocus de notre port ; avis, qui semble se confirmer par l'arrivée de plusieurs bâtimens. Cependant notre ville présente toujours un aspect inquiétant pour les amis de la tranquillité publique : elle est remplie de troupes, de milices, & de corps-de-garde, & ces précautions ont autant pour but de réprimer les mouvemens des esprits inquiets au-dedans que de contenir les tentatives du dehors. Le gouvernement a fait arrêter plusieurs personnes suspectes ; & l'on

continue de faire les recherches les plus exactes à bord des bâtimens , qui nous viennent de Nice , pour découvrir les imprimés & autres papiers dangereux , que des émissaires étrangers ne cessent de répandre dans notre république , pour lui faire partager les troubles , qui agitent leur patrie. Il en est de même en d'autres villes d'Italie. On apprend que plusieurs princes se disposent à agir de concert , & à prendre des précautions , devenues plus nécessaires , à mesure que le parti François a paru prendre le dessus à Genes : dans cette vue , il doit se tenir à Milan un congrès de leurs ministres , auquel Mgr. Galeppi assistera de la part de la cour de Rome. En attendant , il va se former près de Tortone un corps commandé par le général de Stein & le prince de Waldeck , qui agira séparément de l'armée combinée dans le Piémont : les troupes qui le composeront , se rassemblent déjà avec leur artillerie. — Le bruit qui s'étoit répandu que les Anglois avoient levé le siege de Bastia , & essuyé un échec assez considérable , est destitué de fondement. Ce n'est que depuis le 2 de ce mois qu'ils ont commencé à battre le fort & la ville par terre & par mer. On attend avec impatience le résultat de cette expédition.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 18 Avril*). Les séances parlementaires continuent d'être vives & animées dans les deux chambres ; mais dans l'une & dans l'autre le parti de l'opposition ne fait

qu'augmenter le triomphe du parti ministériel par l'opiniâtreté de ses efforts. Une des séances des pairs où il les déploya d'une manière particulière, fut celle du 4 de ce mois. Elle fut remarquable par un discours que prononça lord Stanhope, par la motion qu'il soumit à la considération de la chambre, & par la manière prompte, ferme & vigoureuse dont la chambre en fit justice. Le but de ce discours étoit de faire déclarer comme mesure contraire à l'esprit du christianisme & de la politique, d'employer les François, attachés à leur roi & à la constitution de leur pays, pour combattre les régicides, les anarchistes, les ennemis de l'Angleterre & du monde entier. L'orateur, après avoir essayé de prouver que l'on avoit tort de vouloir rétablir la royauté en France, fit une proposition, précédée d'un long préambule, que les papiers de l'opposition n'ont pas jugé eux-mêmes convenable de rendre publique. Lord Mansfield fut le premier qui prit la parole pour répondre à l'étrange discours de lord Stanhope; & combattit ensuite le préambule de son extraordinaire motion, répétant ce qu'il avoit déjà dit,

„ que s'il existe en France un nombre consi-
„ dérable de François qui veulent se dévouer
„ avec l'Angleterre, pour arracher leur mal-
„ heureuse patrie aux horreurs de l'anarchie
„ qui la dévore, sous la condition que la
„ monarchie seroit rétablie, il croyoit qu'on
„ devoit non-seulement s'unir à eux, mais
„ encore employer à cet effet tout l'argent
„ qui seroit nécessaire, quelque considérable

„ que fût la somme. Oui, ajouta-t-il, je vou-
„ drois tout employer, je serois prêt à tout
„ sacrifier pour rendre à ce malheureux peu-
„ ple la tranquillité d'un gouvernement juste
„ & légitime, & ce gouvernement légitime
„ ne peut être autre chose que la monarchie
„ héréditaire dans la situation où elle étoit,
„ lorsqu'elle pouvoit maintenir les rapports
„ politiques de la France avec les autres par-
„ ties de l'Europe, & les rapports des di-
„ verses parties de la France les unes avec
„ les autres. S'il y a quelque changement à
„ faire, ce n'est point à nous à l'indiquer,
„ ce sera le soin de celui seul qui peut le
„ faire sans faction & sans trouble, c'est-à-
„ dire, Louis XVII, roi légitime : car je ne
„ donnerai jamais le nom ni de gouverne-
„ ment, ni de liberté au système qui domine
„ aujourd'hui en France. Ce système ne mé-
„ rite pas plus le nom de gouvernement, que
„ les sacrifices humains, qui rougissoient les
„ autels de Moloch, ne méritoient celui de
„ religion. Je laisse à quelque autre lord le
„ soin de faire une motion sur le procédé du
„ noble lord (Stanhope), quoique je sache
„ parfaitement quelle est celle qui seroit la
„ plus convenable „. Plusieurs membres ayant
„ parlé dans le même sens, la motion de lord
„ Stanhope fut rejetée, & sur celle de lord
„ Grenville, il fut décidé presque à l'unanimité,
„ que la résolution seroit biffée des registres de
„ la chambre.

Le bill sur les souscriptions & contributions
volontaires fut lu pour la troisième fois dans

la séance des communes du 7. Ceux qui s'y opposerent plus vivement, furent M. Francis, lord Wycombe & M. Grey; mais M. Pitt fit bientôt pencher la victoire de son côté. Il prononça un discours éloquent, où il releva toutes les assertions des préopinans, & prouva la légalité de ces souscriptions & contributions d'une manière claire & décisive. Sa conclusion est particulièrement remarquable. „ Quand on
 „ envisage la question abstraite, on parle de
 „ ces contributions volontaires, comme si elles
 „ devoient fournir à toutes les dépenses ordi-
 „ naires & même extraordinaires de la guerre,
 „ supposition plus digne de pitié que de ré-
 „ flexions sérieuses : & dans le même tems
 „ quand on considère ce qu'elles pourront pro-
 „ duire en effet, on objecte qu'elles seront
 „ presque nulles, & insuffisantes pour l'objet
 „ qu'on se propose. Rien de plus aisé que d'é-
 „ tablir des suppositions à l'infini, & à la ri-
 „ gueur physiquement possibles, pour affaiblir
 „ les raisonnemens les mieux fondés sur l'ex-
 „ périence. Il n'est qu'une réponse à toutes
 „ ces idées systématiques; c'est que *l'expé-
 „ rience vaut mieux que toute cette belle
 „ théorie*. On ne doit point exiger en politi-
 „ que une exactitude mathématique, & ra-
 „ rement des principes abstraits peuvent con-
 „ duire à une conclusion juste. La sagesse
 „ en politique pèse les circonstances, elle exa-
 „ mine attentivement les causes, elle réflé-
 „ chit sur les effets qu'elles ont produits, elle
 „ compare les événemens & tire de tout cet
 „ ensemble la solution des difficultés. Don-

„ nons-nous de garde d'entrer dans nos cabi-
„ nets pour nous creuser la tête à former de
„ ces systêmes dont une triste expérience vient
„ de nous démontrer les suites affreuses *J'at-*
„ *tribue la vraie source de tous nos maux*
„ *à cette vaine & fausse philosophie depuis*
„ *peu devenue à la mode.* Elle rejette l'ex-
„ périence pour poser des principes inappli-
„ cables. Elle substitue des hypotheses vision-
„ naires à la sagesse solide des siècles. Elle
„ égare l'esprit de l'homme dans un dédale
„ d'opinions. . . . Loin de nous ce pédantisme
„ politique qui nous feroit entreprendre de
„ construire une machine parfaite dans toutes
„ ses parties & régulière dans tous ses mou-
„ vemens. Une telle perfection ne peut exis-
„ ter que dans notre imagination. Toutes les
„ pièces qu'on y intercaleroit dans l'espérance
„ d'en régler les mouvemens ou d'en arrêter
„ les aberrations, ne feroient qu'en augmenter
„ les difficultés & en embarrasser la marche.
„ Pour moi, je me contenterai du bonheur
„ réel dont me fait jouir l'expérience; je me
„ garderai de courir après cette félicité chi-
„ mérique qui n'est fondée que sur des théo-
„ ries, quelque sublimes qu'elles paroissent;
„ & je ne sache rien autre chose à répondre
„ à ceux qui nous rebattent sans cesse de prin-
„ cipes arides & qu'ils appellent *immuables*,
„ quoique démentis par l'expérience, & prin-
„ cipalement à ceux qui voient dans ces souf-
„ criptions une conspiration du peuple con-
„ tre sa propre liberté. — Le but que je
„ me suis proposé dans le bill dont il s'agit,

est moins d'épargner la dépense que de mon-
trer à l'Europe quelle est l'opinion du peu-
ple Anglois. Ces contributions seront un
acte purement volontaire de sa part. Elles
donneront une nouvelle énergie à la cause
dans laquelle on se trouve engagé, en fai-
sant voir que non-seulement la législature,
mais encore tous les individus de ce pays
y prennent le même intérêt, & qu'ils y sont
conduits par les sentimens qui rendent cher
à tout homme un état civilisé. J'espère voir
ainsi se réunir le zèle de la volonté parti-
culière avec la puissance de l'autorité royale.
Rien ne me paroît plus important dans un
tems où des ennemis cachés travaillent four-
dement dans notre sein, de concert avec
ceux du dehors, pour creuser une sépara-
tion entre la législature & le peuple. Les
François apprendront qu'on les trompoit
quand on les encourageoit à faire une in-
vasion en Angleterre, en les flattant qu'une
grande masse du peuple se joindroit à leurs
armées. Ils verront que toute la nation,
sauf un très-petit nombre, est aussi loyale
à son souverain & aussi attachée à sa con-
stitution, qu'elle est brave & déterminée à
repousser les entreprises d'un ennemi per-
fide & sanguinaire. Rien ne sera plus pro-
pre en effet, pour mettre fin à ses menaces
& à ses insultes, que de lui montrer l'em-
preffement de tous les Anglois à seconder
& surpasser même les vœux & les efforts
du parlement ». M. Sheridan proposa une

clause, mais elle fut rejetée, & le bill proposé par M. Pitt, accepté sans division.

Un autre bill proposé par M. Pitt, pour armer des corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre, donna lieu dans la séance des communes du 11, à de longs & vifs débats. Tous les efforts de l'opposition se réunirent pour le combattre, & en empêcher la seconde lecture. Les Sheridan, les Fox, les Lambton, se distinguèrent par leur opiniâtreté à s'y opposer; le dernier sur-tout, qui prétendit qu'il ne tenoit qu'à rétablir l'ancien *despotisme* en France. Cette assertion fournit à M. Burke, matière à un discours, dont voici quelques passages.

„ L'honorable membre parle de l'ancien despotisme en France, & paroît étonné qu'on le préfère à l'anarchie qui l'a remplacé. Pour moi je crains bien qu'il n'y renaissè jamais un gouvernement aussi modéré, aussi doux, aussi libre que l'étoit l'ancien despotisme. Si je devois habiter la France, je ne concevrois aucun bonheur plus grand que celui de le voir rétabli, tout despotique qu'on le suppose. Si je connoissois quelque chose de meilleur, je desirerois de tout mon cœur que la nation Française pût en jouir. Ce que je fais, c'est qu'ayant séjourné en France dans ces jours de l'ancien despotisme, j'y ai trouvé le peuple heureux. Assurément je n'en peux dire de même depuis qu'elle est jacobinisée, dans les convulsions, & en proie à tous les maux qui peuvent servir d'ingrédients à la composition du gouvernement le plus despotique. On m'accuse de n'en juger qu'avec passion. Cela peut être. Mais en ce cas cette passion est le résultat de l'examen le plus mûr & des réflexions les plus profondes... Au reste, il n'est point question ici de choisir entre différentes formes de gouvernement. Il ne s'agit point, comme on l'a avancé de l'autre côté de la

chambre, d'une lutte de gouvernement contre gouvernement. Si cela étoit, j'aurois aussi mon opinion & j'y ferois peut-être aussi attaché que qu'il que ce soit. Mais aujourd'hui c'est un conflit entre l'ordre & l'anarchie, entre l'honneur & l'infamie, entre la loyauté & la révolte, entre la bonne foi & la trahison, entre la propriété & le pillage, entre l'humanité & la cruauté, entre la vertu & le vice, entre la religion & le mépris impie de la Divinité. Si un homme vouloit représenter tout ce qu'il y a de plus horrible, s'il vouloit peindre l'enfer dans tout son appareil, ce seroit la France qu'il devroit prendre pour modele. Là, s'il vouloit tracer le caractère des démons, il trouveroit quantité d'originaux.... Un honorable membre a demandé quel objet se proposeroient les émigrés en passant à notre service. Leur objet sera de rentrer dans leur patrie, dans leurs foyers, dans leurs propriétés; de retrouver leurs champs, leurs vignes, leurs oliviers; de délivrer leurs parens, leurs femmes & leurs enfans; de pouvoir encore s'asseoir au milieu d'eux à l'ombre de leurs figuiers, enfin de savourer toutes ces douces jouissances que leur procuroit cet horrible ancien despotisme. Despotisme & liberté, quel abus on fait de tes noms ! Ils sont devenus des figures de rhétorique. Certains orateurs ne peuvent plus s'en passer, & si on leur en interdisoit l'usage, ce seroit leur couper la parole. Ils me rappellent ce harangueur qui pendant ses déclamations jouoit sans cesse avec un cordon qu'il tournoit autour de son doigt. On lui vola son cordon & ne pouvant plus parler, on dit de lui qu'il avoit perdu le fil de son discours. „

„ Pour juger d'un gouvernement il n'est pas besoin d'examiner s'il est libre ou despotique, voyez si les propriétés & les personnes y trouvent protection & sûreté. Où la propriété n'est pas sûre, il n'y a ni tranquillité, ni bonheur, ni bonne foi, ni honneur. Mais en France il n'existe plus de pro-

priété. Les pauvres encouragés à voler le riche, l'ont ensuite assassiné; bientôt d'autres ont volé & assassiné les premiers, & seront volés & assassinés à leur tour. Qu'on ne s'y trompe pas; toute la masse du peuple est intéressée à la sûreté de la propriété du riche. Où le riche n'a pu trouver la sûreté de ses richesses, le pauvre ne trouvera pas la sûreté de sa pauvreté. Ce dernier a-t-il été mieux traité en France que le premier? Ne l'a-t-on pas forcé à se lever en masse? Nè lui a-t-on pas demandé compte de chaque boisseau de son bled? Le marchand n'est-il pas en réquisition pour la fourniture de l'armée? Le laboureur peut-il se flatter de recueillir le fruit de ses sueurs? Sait-il s'il lui sera permis de cultiver son champ? Tous les maux qui affligent la France, prennent en partie leur origine dans la violation de la propriété. Chaque législature semble s'être étudiée à la détruire. Cependant le premier objet de la liberté, c'est cette propriété; aussi dès que le pouvoir passe dans les mains de ceux qui n'ont point de propriété, bientôt on voit paroître des loix de brigandage & de sang. Quelle liberté peut-on espérer alors? Celle qu'on trouve au banc du Roi, à la Fleet, & dans les autres prisons. Telle est celle dont on jouit en France. Ce n'est plus qu'une immense prison, & il est digne de l'humanité & de la générosité Angloise d'en ouvrir les portes. „

Après quelques nouveaux débats, le bill fut lu, & passa à la pluralité de 167 contre 20 voix. Le 16, on en fit la lecture pour la troisième fois, & il passa sans division, ainsi que la clause proposée par le procureur-général, pour que les officiers & soldats prêtent serment de fidélité au roi, & servent S. M. B. de la manière dont elle voudra les employer, tant qu'ils seront à son service. La quantité

d'émigrés que le bill annoncé pour la formation des corps françois , attire en Angleterre , a déterminé le gouvernement à donner ordre au maire de Douvre de retenir dans ce port ceux qui y débarqueront , jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des passe-ports ou permissions pour venir jusqu'à Londres. — Les préliminaires d'un traité ont été signés à la Haye par les ministres-plénipotentiaires Anglois , Prussiens & Hollandois. S. M. Prussienne s'engage à continuer la guerre comme auxiliaire.

A L L E M A G N E.

VIENNE (le 14 Avril). L'archiduc Palatin de Hongrie est à la tête du gouvernement pendant l'absence de l'empereur. M. le baron de Thugut , président au département des affaires étrangères , n'est parti que le 11 de ce mois pour Bruxelles , accompagné de M. de Blumendorff , qui étoit chargé d'affaires de notre cour à Paris , au moment de la rupture avec la France. — Le Prince de Waldeck , qui avoit pris la route de la Lombardie Autrichienne , où il devoit commander un corps de 8 mille hommes , ayant reçu contre-ordre , vient de prendre le chemin des Pays-Bas , où il commandera un autre corps sous les ordres du prince de Cobourg. — Les nouveaux troubles qui ont éclaté en Pologne , quoique devenus plus sérieux qu'on ne l'avoit d'abord supposé , n'inquietent aucunement nos politiques. C'est une étincelle qui ne produira pas un grand embrasement. Cependant une partie de nos troupes qui devoient se rendre

à l'armée du Rhin, va être employée à former un cordon sur les frontières de la Gallicie.

COLOGNE (le 23 Avril). Le ministre électoral de Brandebourg fit le 2 de ce mois à la diète de Ratisbonne, une Déclaration portant, „ que le roi son maître persistoit à l'égard de l'Empire, dans sa résolution, concernant son armée sur le Rhin; que cependant la continuation d'un secours plus considérable que celui auquel S. M. s'est engagée par les déclarations précédentes pour la défense des frontières de l'Allemagne, étoit encore subordonnée à l'issue des négociations entamées avec les puissances maritimes; que du reste il dépendoit des Etats de l'Empire d'y contribuer aussi de leur côté & de faire à cet effet des propositions précises & acceptables; & que S. M. attendant la détermination du corps Germanique pour régler en conséquence la destination ultérieure de ses troupes, avoit arrêté la marche de la division qui s'étoit déjà retirée „. Les ministres impériaux informèrent l'empereur de cette déclaration à son passage par Straubingen. Le 9, deux nouveaux décrets de commission impériale furent présentés à la dictature. Dans le premier on insiste sur la prompte mise sur pied de toutes les troupes de contingens qui doivent former l'armée d'Empire; & dans le second, on requiert qu'il soit de nouveau accordé un nombre déterminé de Mois-Romains. Immédiatement après cette dernière demande il parut que la majorité dans le college des électeurs s'étoit montrée pour l'indemnité sol

licitée par la cour de Prusse. On ne doute plus aujourd'hui que toutes les difficultés ne soient terminées, puisque, d'après des ordres venus hier, les troupes Prussiennes qui étoient arrivées ici, sont reparties ce matin, dirigeant leur marche sur Bonn, Remagen &c pour retourner à Mayence. On apprend que les François se renforcent du côté de la Moselle, & font des mouvemens qui semblent menacer Treves. Dans le Palatinat, l'ennemi y est aussi en grand nombre, & continue à faire des incursions dans les environs de Manheim, qui répandent la consternation par tout.

F R A N C E.

PARIS (*le 22 Avril*). A l'exception de la prise d'Onelle, port dépendant du roi de Sardaigne, sur les côtes de la Méditerranée, annoncée depuis peu par Barrere, il n'a été dit mot depuis long-tems de la correspondance des armées dans les séances de la Convention, uniquement occupée à admettre des députations ou des adresses, & à décréter les projets & dispositions que ses comités de salut public & de sûreté générale, en qui résident aujourd'hui tous les pouvoirs sous le bon plaisir du dictateur Roberspierre, jugent à propos de faire & de mettre à exécution. St.-Just, au nom du premier de ces comités, présenta, le 16, le rapport qu'il avoit annoncé quelques jours auparavant, sur la police générale dans toute la France. „ Il faut, dit-il, rechercher les instrumens des factions qui ont existé, rétablir la confiance civile, forcer les

„ les ci-devant nobles & les étrangères à s'inf-
 „ truire à la *vertu* par le malheur, les ban-
 „ nir de Paris, des places fortes & des villes
 „ maritimes, punir la licence des fonction-
 „ naires publics, foudroyer tout abus. Il faut
 „ que les coupables soient dénoncés de toutes
 „ parts, qu'il ne reste que la *liberté*; que la
 „ conscience publique juge la représentation
 „ nationale & le gouvernement; que la Con-
 „ vention plane sur *tous les pouvoirs* &c „
 Tel est en substance le rapport de St.-Just,
 à la suite duquel il fit décréter plusieurs dis-
 positions violentes, dont les principales, por-
 tent „ que tous les prévenus de conspiration
 „ seront traduits de toutes les parties de la
 „ république au tribunal révolutionnaire séant
 „ à Paris; que des commissions populaires se-
 „ ront chargées de prononcer sur les détenus;
 „ que tous les ci-devant nobles, tous les étran-
 „ gers des pays avec lesquels la république est
 „ en guerre, sortiront dans dix jours des pla-
 „ ces fortes & maritimes, & dans trois jours
 „ de Paris; qu'ils ne pourront en être éloi-
 „ gnés de moins de 10 lieues, ni être plus
 „ de 25 dans le même endroit; que ceux
 „ qui, ce délai passé, seront trouvés dans les
 „ places désignées, sont mis hors de la loi;
 „ que les ouvriers employés à la fabrication
 „ des armes, & les femmes étrangères épou-
 „ ses de François patriotes sont seuls excep-
 „ tés „ Ce décret répandit l'alarme & la
 consternation dans Paris, & donna lieu à une
 foule de réclamations. Couthon ayant paru à
 la séance du lendemain, annonça que l'in-

tention des comités étoit de proposer à l'assemblée les exceptions qui pourroient faciliter l'exécution de ce décret ; qu'il en étoit deux qui avoient échappé , & qui concernoient les étrangers domiciliés en France depuis long-tems , & ceux qui , y étant domiciliés avant la révolution , ont épousé des femmes non nobles. „ Indépendamment de ces deux exceptions, dit-il , les comités vous proposent „ un article additionnel qui semble manquer „ à la loi ; car quel est le but de cette loi ? „ de purger Paris & les places fortes de tous les hommes *dangereux*. Eh ! que ne peut-on connoître ces hommes à de signes certains ! il en est cependant une espece *facile* „ à désigner , ce sont les *intrigans* , qui sans „ être nobles se paroient des titres de la noblesse ; ce sont les faux comtes , les faux „ marquis &c. Il est juste que ces hommes „ partagent les disgraces des nobles , dont ils „ ont voulu partager les honneurs & les vicesses : le tems de les anoblir est arrivé. „ Vous pouvez les frapper avec moins de scrupule que les nobles eux-mêmes : ceux-ci „ peuvent se plaindre du hafard de la naissance ou des préjugés de l'éducation ; mais „ les autres à qui imputeront-ils leurs crimes „ & leurs bassesses , si ce n'est à leur propre perversité „ ?... De bruyans applaudissemens éclaterent de toutes les parties de la salle, & lorsque le calme fut rétabli, la Convention décréta, sur la proposition de Couthon, deux articles additionnels , l'un, exceptant de la loi , les étrangers domiciliés en France de-

puis 20 ans , & ceux qui y étant domiciliés depuis 6 , ont épousé des Françaises non nobles ; l'autre assimilant aux nobles , & comprenant dans la même loi ceux qui sans être nobles suivant les règles de l'ancien régime , ont pris les titres & privilèges de la noblesse. Ce décret sur la police générale , & les dispositions contre les nobles & les étrangers , ont été publiés le 17 dans Paris.

Chaumette , l'ex-évêque Gobel & un grand nombre d'individus de la même trempe n'ont pu échapper à la fatale machine. Ce fut le 11 de ce mois que le tribunal révolutionnaire entama leur procès : les débats furent repris le lendemain ; & la procédure ayant été continuée le 13 , elle dura jusqu'à midi que le tribunal les condamna à la mort dans l'ordre suivant.

Gaspar (Anaxagoras) Chaumette , âgé de 31 ans , natif de Nevers , homme de lettres , ex-agent national près la commune de Paris ; J. B. J. Gobel , âgé de 67 ans , natif de Thanne , département du Haut-Rhin , ci-devant évêque de Lydda , suffragant & vicaire-général de l'évêque de Bâle , député à l'assemblée constituante , ex-évêque de Paris ; Arthur Dillon , âgé de 43 ans , natif de Braywick , en Angleterre , ex-maréchal-de-camp , général de division à l'armée des Ardennes ; P. Simond , âgé de 39 ans , natif de Rumilly , département du Mont-Blanc , vicaire de l'évêque constitutionnel du département du Bas-Rhin , député à la Convention Nationale ; M. M. F. Goupil , veuve Hébert , native de Paris , âgée de 38 ans ,

ex-religieuse du ci-devant couvent de la Conception ; J. M. Beyffer, âgé de 40 ans, natif de Ribauvillers, département du Haut-Rhin, général de brigade à l'armée de l'Ouest ; G. N. Lafalle, âgé de 24 ans, natif de Boulogne-sur-Mer, capitaine d'un bâtiment marchand, détenu à St.-Lazare ; J. B. Ernest Bucher, âgé de 44 ans, natif d'Amiens, porteur d'arquebuse du ci-devant comte d'Artois, depuis ingénieur à St.-Domingue, vivant de ses revenus, commandant de la garde nationale de Mesnil-St.-Denis ; E. Ramaux, prêtre, âgé de 42 ans, natif d'Auxerre, employé au bureau des émigrés ; J. J. Lacombe, âgé de 33 ans, natif de Cajac, département du Lot, vivant de ses revenus ; J. M. F. Lebrasse, âgé de 31 ans, natif de Rennes, sergent major dans l'artillerie de la marine, lieutenant de gendarmerie près les tribunaux ; J. M. Lapalue, âgé de 26 ans, natif de Matour, département de Saône & Loire, juge de la commission révolutionnaire, à Feurs, département de la Loire, demeurant à Ardor ; S. B. Lacroix, âgé de 26 ans, natif de Châtillon-sur-Marne ; homme de loi, commissaire du conseil-exécutif & du comité de salut-public, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Unité ; Noury Grammont Roselly, âgé de 41 ans, natif de la Rochelle, artiste du théâtre de la Montansier, adjudant-général à l'armée de la Rochelle, ensuite adjudant-général à l'armée révolutionnaire ; A. Noury Grammont fils, âgé de 19 ans, natif de Limoges, sous-lieutenant & adjoint à l'état-major dans

l'armée révolutionnaire; J. F. Lambert, âgé de 35 ans, natif de Boynes, département du Loiret, porte-clef à la maison d'arrêt du Luxembourg; A. Durel, âgé de 40 ans, natif de Roanne, adjudant à l'armée des Alpes, demeurant à Montbriffon; M. M. A. Barras, âgé de 30 ans, natif de Toulouse, département de la Haute-Garonne, ci-devant avocat & membre du directoire du district de Toulouse, y demeurant, détenu à l'Abbaye; & A. P. L. Duplessis, veuve de Camille-Desmoulins, âgée de 33 ans, native de Paris. L'acte de leur jugement est conçu suivant la formule d'usage; c'est-à-dire que les condamnés ont été „ convaincus d'être auteurs ou complices „ d'une *conspiration* contre la liberté, la su- „ reté & la souveraineté du peuple François, d'a- „ voir voulu diffoudre la représentation natio- „ nale, assassiner ses membres, détruire le gou- „ vernement républicain, rétablir la monar- „ chie &c „. Ils ont été guillotines le 14 à 7 heures du matin. La veuve de Camille-Desmoulins & la veuve d'Hébert sont les premières montées à l'échafaud. Gobel & Chaumette ont été les derniers à subir leur supplice. Chaumette qui avoit été mis hors de la loi avant la fin de la procédure, & qui en avoit appelé *du jugement à la postérité*, parut foible, & répondoit aux reproches d'athéisme qu'on lui faisoit par le sourire de la rage. Gobel étoit pensif, & paroissoit profondément occupé de l'idée de la mort & de ses suites*. On a remarqué en général que les prêtres apostats avoient été frappés dans ces derniers momens

* Prédiction

ble d'un convulsionnaire touchant l'intrusion de cet apostat, 1 Mai 1791, p. 71.

de terreur & d'effroi ; Fauchet , Chabot , avoient eu le même air de consternation. Plaise à Dieu qu'ils en aient profité , comme Vervisch , pour effacer leurs crimes par un repentir sincere. Schneider arrivé sur l'échafaud , a crié à haute voix & mettant un genou à terre *meâ culpâ , meâ culpâ*.

On a fait à Camille-Desmoulins un des régicides guillotiné une épitaphe qui sans aucun changement peut convenir à tous :

Apôtre des enfers , sur la terre vomi ,
 Au trône , à l'Eternel j'ai déclaré la guerre.
 Cinq ans dans mon pays , même en terre étrangere
 Mes poisons colportés ont au mieux réussi :
 Déjà j'avois éteint le vrai patriotisme ,
 Cimenté la révolte , établi l'athéisme.
 L'eussiez-vous cru , passans , qu'à de si grands succès
 Mes plus zélés prôneurs auroient fait le procès ;
 Qu'à mes œuvres , à ma doctrine
 On réservait la guillotine ?

Satan , venge ta cause : au défaut des François
 Toi seul peux dignement couronner mes hauts faits.

Dans le grand nombre des personnes qui ont été guillotinéés depuis le 13 , on remarque le ci-devant banquier de la cour , J. J. Laborde , âgé de 70 ans , né en Espagne , demeurant à Mereville ; un autre banquier , nommé Geneste , âgé de 27 , natif de Paris ; P. Hariaque de Guibeville , président au ci-devant parlement de Paris , & D. R. F. Mefnard de Choufi , natif de Versailles , ex-ministre plénipotentiaire en Franconie. Les arrestations continuent avec une fureur incroyable. Immédiatement après la suppression du conseil exécutif provisoire & des six ministres , Desforges , ministre des affaires étrangères , Paré

ministre de l'intérieur, & plusieurs de leurs principaux commis ont été arrêtés & conduits au Luxembourg. Les citoyens Huiffée, Massé, Cordas, Cailleux & Godard, administrateurs de police, viennent d'éprouver le même sort, par ordre du comité de salut public, ainsi que Hoche, naguere général en chef de l'armée de la Moselle, le même qui a repris les lignes de Weiffembourg & dégagé Landau, maintenant détenu dans la prison des Carmes. Fion, Liégeois, si connu dans les troubles de son pays, a été conduit à St.-Lazare, ainsi qu'Armand Bethune-Charost. Le ci-devant comte de Caumont, beau-frere de Laroche Jacquelin, & le ci-devant prince de Salm-Kirbourg, ont aussi été mis dernièrement en arrestation. — Achille Duchâtelet, général de division à l'armée du Nord, est mort à la maison d'arrêt, dite de la Force. — Le 20 & 21 la guillotine a fait tomber les principales têtes des parlemens de Paris & de Toulouse, nous donnerons leurs noms l'ordinaire prochain.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES (*le 25 Avril*). L'arrivée de l'empereur dans les Pays-Bas, le 9 de ce mois, a causé un contentement général. A la porte de Louvain, S. M. a reçu les clefs de la ville de Bruxelles, que le magistrat eut l'honneur de lui présenter; & se rendit directement à l'église de Ste. Gudule, où elle fut reçue par l'évêque d'Anvers à la tête du

clergé. Ce prélat lui adressa à cette occasion la courte harangue suivante.

„ Sire , votre majesté a voulu honorer son entrée dans ces provinces par un acte solennel de Religion: ses premiers soins , ses premières pensées ont été pour l'Être-suprême. Sire , il est impossible que le Dieu de miséricorde & de bonté , qui est en même tems un Dieu de justice , ne bénisse à jamais vos augustes intentions , vos augustes desseins. Ce sont & ce seront là éternellement les vœux de tous vos fidèles sujets , votre clergé à la tête „

Le *Te Deum* fut ensuite chanté à Ste. Gudule , & après cette religieuse cérémonie , S. M. se rendit au palais , précédée d'un cortège nombreux & imposant , & au milieu des acclamations de tous les citoyens ; elle y fut reçue au bas du grand escalier par la cour & les trois conseils collatéraux. Voici le discours que les États de Brabant adressèrent ce jour-là à S. M.

„ Sire , dans ce jour de joie & d'alégresse , où vos peuples Belges vont avoir le bonheur de posséder parmi eux leur souverain , le meilleur des rois ; les États de Brabant s'empressent à se mettre aux pieds de V. M. , pour lui témoigner leur reconnaissance de tous les bienfaits dont elle a comblé la nation , & pour lui porter les hommages de leurs sentimens d'obéissance , de fidélité , d'attachement & d'amour envers sa personne sacrée. „

„ V. M. a rétabli le regne de confiance ; ce beau regne qui lui assure à jamais les cœurs de ses sujets Belges , & par leurs cœurs , leurs biens & leur fortune. Sire , ces cœurs sont à vous , vous les avez conquis , vous regnez sur eux & ils sont prêts à tout sacrifier pour le maintien de votre domination. V. M. va cimenter ce regne de confiance , en donnant à ses sujets Belges la satisfac-

tion de recevoir de sa bouche les assurances solennelles que leur constitution, leurs droits & leurs privilèges seront maintenus intacts. „

„ Ces assurances, Sire, ajouteront infiniment aux bienfaits dont V. M. a comblé les Belges, en leur donnant pour gouverneur-général l'archiduc Charles, son auguste frere, émule de ses rares vertus, & en donnant à ce prince chéri pour conseil & pour appui le ministre comte de Metternich, si renommé par ses lumieres, mais plus encore par sa probité & par la droiture de ses sentimens. Ils ont acquis tous deux la confiance la plus méritée de la nation, & la Belgique est assurée que sous leur heureuse influence l'exécution des intentions justes & bienfaisantes de V. M. ne souffrira ni entraves, ni retard. C'est sur cette exécution que reposera toujours la félicité publique. „

„ Qu'il nous soit donc permis, Sire, après avoir fait au Ciel les vœux les plus ardens pour la conservation des jours précieux de V. M., qu'il nous soit permis d'implorer ses bontés, pour qu'elle daigne nous conserver ce prince chéri & ce digne ministre qui justifient si bien le choix de V. M. „

Le 10, l'empereur reçut successivement les hommages de divers corps du gouvernement, du conseil de Brabant & des magistrats de Bruxelles &c. Les Etats de Brabant furent reçus en corps à l'audience de S. M., qui continua le lendemain à recevoir les nombreuses députations, venant de toutes les parties du pays. Ce jour-là, elle admit le nonce du St.-Siege, Mgr. Brancadoro, à une audience solennelle, dans laquelle ce prélat fut reçu avec tous les honneurs d'ambassadeur, & présenta à S. M. un Bref du souverain Pon-

tife que le religieux monarque reçut d'une manière qui exprimoit bien son attachement au chef de l'Eglise. Dans une autre audience le nonce lui a parlé de différens objets qui intéressent la Religion, & sur lesquels S. M. s'est arrêtée avec la plus favorable attention. —

Le 12, le magistrat se rendit au palais, pour présenter le vin d'honneur au monarque, qui desira voir partager les deux foudres de vin entre les hôpitaux militaires & les couvens de cette ville. S. M. partit le 14, pour se rendre à l'armée, d'où elle fut le 21 au soir de retour ici. Le 23, elle célébra son inauguration en personne. S. M. avoit commencé cette journée, qui sera célèbre dans les annales de la Belgique, par un acte religieux, ayant communiqué, ainsi que ses augustes freres, dans la chapelle de la cour. Vers les neuf heures du matin l'empereur est sorti du palais, accompagné d'un cortège nombreux & superbe, pour se rendre d'abord à l'église de Ste. Gudule. Toutes les rues par lesquelles le cortège défila, étoient garnies de verdure & d'emblèmes; on remarqua entre autres une aigle mettant sa serre dans la patte du lion, & au-dessous ces deux vers :

Mæsta fui Belgis, fregit me Gallus iniquus;

Fœdere jam pacto rursus, Franciscæ, renascor.

On remarquoit principalement dans le cortège les hérauts-d'armes costumés à la manière antique, & particulièrement le roi-d'armes, Beydaels, habillé avec la plus grande richesse. Lors de l'entrée de S. M. en l'église de

Ste. Gudule, M. l'évêque d'Anvers lui adressa la harangue suivante.

„ Sire, votre majesté comble tous les vœux ; elle remplit la volonté du Ciel & les desirs de la terre. Tous nos cœurs, Sire, sont à vous ; je vais les porter tous réunis sur le saint Autel qui est préparé, & aux pieds duquel je dois avoir l'honneur de conduire V. M. Je les offrirai au Dieu de nos pères ; il en recevra l'holocauste avec bonté : il les bénira, il les affermira dans le bien. Et touché de la foi qui, par les manœuvres des impies, alloit se perdre sur la terre, mais qui se retrouve dans le cœur de l'auguste monarque que nous possédons, ainsi que dans celui de la plupart de ses sujets, l'Eternel fera descendre du haut de son trône, la Religion, la justice & la paix : elles précéderont par-tout V. M., pour la conduire comme par la main, de vertus en vertus, de victoires en victoires ; & en rendant son nom cher & immortel dans tous les âges, elles feront de sa piété, la joie & l'exemple de l'univers. „

Après la messe, le cortège se rendit à la place royale, où un superbe théâtre étoit dressé pour l'inauguration. C'est là que notre illustre monarque a juré de ne point enfreindre cette constitution qui fait le bonheur des Belges. Ce peuple juste lui a témoigné sa reconnoissance en redoublant ses applaudissemens. La satisfaction qu'éprouvoit S. M., étoit exprimée dans tous ses regards, dans tous ses mouvemens. Le respect, l'amour & la reconnoissance ne permirent point aux Etats d'exercer le droit qui leur compete par l'usage, celui d'être couverts en présence de S. M. durant la cérémonie : ils renoncèrent à ce droit de leur propre mouvement. Au moment où les hé-

rauts-d'armes proclamoient François II, duc de Brabant, l'on jettoit au peuple des médailles d'or, d'argent, & de cuivre avec cette légende : PATRIÆ SALUS , PRINCIPIS ET CIVIUM SOLEMNI SACRAMENTO ASSERTA, Il étoit une heure & demie quand notre jeune monarque retourna à la cour. Toute la ville fut illuminée le soir. Mgr. le prince Stadhouder assista à l'inauguration. Quatre députés des Etats-généraux étoient arrivés la veille, pour complimenter S. M., qui est repartie hier matin pour l'armée, avec l'archiduc Charles & Joseph, où sa présence a déjà produit d'heureux effets. Le 17 & le 18, les François ont été battus sur tous les points, & obligés de se replier sous leurs forteresses, avec une perte considérable tant en hommes qu'en artillerie. Par une suite de cette victoire, Landrecie a été investi, & le quartier-général de la grande armée établi à Bohain. On a appris depuis, que le général Pichegru a attaqué M. le général Alvinzy dans la forêt de Nouvion, où ce général couvre en partie l'investissement de Landrecies, mais que les carmagnols ont été repoussés avec perte, & qu'il y a tout lieu de croire qu'ils ont perdu l'intention de porter du secours à cette place. D'un autre côté, les François ont obligé le petit corps du général Beaulieu à se retirer vers Luxembourg, & sont entrés le 17 dans Arlon ; mais on assure qu'ils viennent d'abandonner précipitamment cette ville & les environs.

Il paroît que le zèle des évêques & des ecclésiastiques François contre les apologistes

du serment d'égalité , a eu les plus heureux effets , & que dans la suite il n'en sera plus question ; l'indignation a été si générale dans ce respectable clergé , que les partisans de cette fausse démarche n'oseront plus en essayer la justification (a). Mais d'un autre côté , contens de défendre la vérité , la justice & la sainteté du serment , les confesseurs de la foi n'auront pas la dureté de faire aucun reproche à ceux que la foiblesse humaine a pu atteindre un moment , que le sophisme a égarés dans l'agitation de la crainte & le trouble d'une mort prochaine. Leur repentir, voilà leur justification ; il n'en faut pas d'autre & il n'en peut exister d'autre. Attendre pour s'y livrer dans la disposition d'un cœur humble & contrit , que le Pape ait expliqué de nouveau ce que c'est que *la liberté & l'égalité*, c'est renvoyer une rétractation & une pénitence , qui ne sauroient être trop promptes , à une époque qu'on sait ne devoir arriver jamais , c'est repousser le paternel avis que le Pontife

(a) Je dois dire ici pour rendre hommage & à la vérité & à la considération due à tous égards au clergé François , que le nombre de ces individus est petit ; & que bien loin de pouvoir affaiblir l'intérêt que ces respectables exilés inspirent à tous les chrétiens , il est plutôt très-propre à le renforcer par un honorable contraste. Il est vrai qu'il y a parmi eux des furieux & qui ont réellement toute la rage de secte (comme je puis le faire voir par des Lettres qui en font le fruit) : mais quelle est la société sainte qui ne trouve des alimens de vertu dans l'iniquité de ceux-mêmes qui s'étoient glissés dans son sein ?

vient encore tout récemment de leur donner (*consulant conscientiae suæ*), c'est fermer les yeux à une lumière présente, pénétrante & souverainement resplendissante, pour les ouvrir à une lumière qui n'existe pas encore & qui ne peut rien ajouter à l'éclat de celle qui existe.

LOUVAIN (le 28 *Avril*). En ce moment nous voyons passer ici un courier portant la nouvelle d'une victoire complete remportée le 26 par l'armée Angloise sur les François qui ont perdu 30 canons & près de dix mille hommes. Le même jour Pichegru attaquant l'armée combinée avec 120 mille carmagnols, a été repoussé sur tous les points & a abandonné 60 pieces de canon, laissant 4000 morts sur la place.

Lorsque le 9 de ce mois l'empereur est entré dans l'église collégiale de S. Pierre, le doyen du chapitre adressa à S. M. le discours suivant. „ *En ce jour inappréciable & délicieux, où la Belgique possède l'objet de son amour & de ses plus belles espérances, en recevant dans son sein la personne de votre M. I. R. & Apostolique; qu'il me soit permis de lui présenter les hommages les plus respectueux & les vœux les plus sinceres du clergé de cette ville, hommages dûs à tant des titres au protecteur de notre sainte Religion, au libérateur de notre patrie, à l'ami des nos loix constitutionnelles; vœux ardens & journaliers.... O Dieu qui êtes le suprême arbitre de la destinée des rois & des peuples, exaucez-les! Que le regne de François II soit celui de Nestor pour la durée, celui du pieux*

I. Mai 1794.

III

Jofias par la destruction des idoles d'un philosophisme sacrilege, celui de Salomon par la justice & la sagesse de son gouvernement, par les douceurs & l'abondance de la paix. (a) „

*Justitia
& abund-
antia pa-
cis. Pfal.
71.*

Nous apprenons de Rolduc que dom Floride Tabary, abbé régulier d'Arrouaise, député ordinaire de la province d'Artois, prélat d'une grande vertu & d'une vie exemplaire, est mort dans cette maison hospitalière, le 7 Avril, d'une hydropysie de poitrine, dans la 66e. année de son âge.

(a) Dans l'impossibilité de rapporter tous les complimens faits au monarque par toutes les corporations ecclésiastiques & séculières, je rapporte celui-là, parce qu'il est sage, qu'il n'y a pas d'idées d'emprunt, & qu'il peut effacer le ton philosophique qui regne dans quelques autres. Les souverains doivent se défier de ces comparaisons avec un empereur Romain, froid moraliste, faux esprit, tyran persécuteur; & avec cet autre, fameux par sa lubricité contre la nature & son inconséquente cruauté envers les chrétiens; même avec celui qui avoit encore trois ans à attendre pour être aussi long-tems bon que Néron. Tous ces éloges sont pris dans les élémens du Jacobinisme, & imaginés pour endormir les rois. — Une autre invention Jacobine, c'est ce tirage des carrosses par des hommes. Le prince qui tolere, non sans gêne & sans pitié, ces honneurs populaciers, ne songe pas que l'homme qui se met à la place d'un cheval, est un homme dangereux. Tandis que l'autorité & la dignité des rois ont subsisté dans toute leur étendue, ces avilissans hommages ont été inconnus. En respectant son maître, le loyal sujet se respecte encore plus soi-même. L'honneur personnel est la regle de celui qu'on rend aux autres. L'animal bipede qui traîne le roi au palais, le traînera ailleurs.

Voyez
MARC-
AURELE,
TRAJAN,
TITUS,
dans le *Dict.
Hist.*

Le lin est le mot de la dernière énigme.

*Aux humains tous les jours je rends mille services ;
Le sexe fait de moi ses plus chères délices :
Sans partage je suis en mille endroits divers ;
Vers le bien, vers le mal, mon penchant est extrême ;
Je naquis dans le tems qu'on créa l'univers ;
Personne ne dira qui je suis que moi-même.*

Dans le dernier Journal, p. 591, l. 14, non humida, lisez nox humida. — P. 593, l. 8, avoit préparé, lisez avoit fait préparer.

T A B L E.

TURQUIE	(Constantinople.	73
RUSSIE	(Pétersbourg.	74
POLOGNE	(Varsovie.	76
ESPAGNE	(Madrid.	79
SUEDE	(Stockholm.	80
ITALIE	{ Naples.	81
	{ Genes.	83
ANGLETERRE	(Londres.	85
ALLEMAGNE	{ Vienne.	94
	{ Cologne.	95
FRANCE	(Paris.	96
FAIS-BAS	{ Bruxelles.	103
	{ Louvain.	110